

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,88 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,75 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1359-2018	Déclaration du site patrimonial d'Arvida	7591
1364-2018	Gestion et propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis	7595
	Code des professions — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Mod.)	7596
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Mod.)	7597
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration	7597
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration	7604
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration	7610
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et les élections à son Conseil d'administration	7617
	Code des professions — Organisation de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration	7624
	Code des professions — Stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des dentistes du Québec	7630
	Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire	7631

Projets de règlement

	Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique	7649
	Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	7649
	Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	7659
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite à prestation déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale	7662

Conseil du trésor

220164	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	7665
220165	Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (Mod.)	7666
220167	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (Mod.)	7667
220168	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (Mod.)	7669
220169	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (Mod.)	7672

220170	Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des fonctionnaires (Mod.)	7674
220171	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de prestation supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (Mod.)	7677
220172	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (Mod.)	7679
220173	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges (Mod.)	7683
220174	Modifications au Décret relatif au partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec	7686
220176	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	7689

Décisions

11488	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	7691
-------	---	------

Décrets administratifs

1353-2018	Renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement	7693
1354-2018	Octroi d'une aide financière à Société en commandite Projetbécancour.ag, sous forme d'un cautionnement d'un montant maximal de 10 000 000 \$ de ses obligations monétaires en faveur de TransCanada Pipelines Limited par Investissement Québec	7694
1355-2018	Nomination de M ^e Christian G. Sirois à titre de sous-registraire adjoint du Québec	7694
1356-2018	Nomination de madame Josée Fillion comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	7695
1357-2018	Renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail	7695

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement au vents violents et au pluies abondantes survenus le 21 septembre 2018, dans des municipalité du Québec	7697
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 28 octobre 2018, dans la municipalité de Cacouna	7697

Erratum

Valeurs mobilières (Mod.)	7699
-------------------------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2018, 21 novembre 2018

Loi sur le patrimoine culturel
(chapitre P-9.002)

Déclaration du site patrimonial d'Arvida

CONCERNANT la déclaration du site patrimonial d'Arvida

ATTENDU QUE le territoire du site patrimonial d'Arvida délimité en annexe correspond à un secteur de l'ancienne ville d'Arvida, fondée par l'entreprise Aluminium Company of Canada et son président, Arthur Vining Davis, érigée en municipalité en 1926, puis développée à partir des plans initiaux de l'architecte Harry Beardslee Brainerd et de l'ingénieur Hjalmar Ejnar Skougör, modifiés par Harold R. Wake, l'ingénieur de cette entreprise;

ATTENDU QUE ce secteur témoigne de l'importante phase de développement économique et industriel qui a eu lieu dans plusieurs régions du Québec, notamment dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, au cours des premières décennies du XX^e siècle;

ATTENDU QUE ce secteur a été associé au plus important lieu de production d'aluminium au monde entre la Seconde Guerre mondiale et les années 1970, ce qui a valu à Arvida le surnom de capitale mondiale de l'aluminium;

ATTENDU QUE ce secteur constitue un exemple particulièrement achevé et avant-gardiste des villes industrielles qui ont été planifiées au Québec à la même époque, et comprenant notamment des secteurs résidentiels, institutionnels et commerciaux;

ATTENDU QUE ce secteur présente plusieurs caractéristiques inspirées des utopies urbaines de son époque, qui sont encore présentes aujourd'hui, comme la coulée verte et les parcs intégrés à la trame urbaine, le réseau viaire hiérarchisé et le centre-ville autour duquel se déploie un cadre bâti essentiellement pavillonnaire;

ATTENDU QUE ce secteur forme un paysage homogène dont l'effet pittoresque est constitué par un aménagement valorisant la topographie du site, par une végétalisation abondante, par la régularité du système parcellaire et par le traitement du cadre bâti;

ATTENDU QUE ce secteur se distingue par les nombreux modèles de bâtiments utilisés, lesquels sont principalement inspirés de l'architecture des États-Unis et de l'architecture traditionnelle québécoise, et dont le caractère local est notamment exprimé par l'utilisation de quelques composantes en aluminium;

ATTENDU QUE l'édification des 270 premières maisons de ce secteur en seulement 135 jours constitue un exploit technique et un exemple novateur d'une construction en série effectuée grâce à la rationalisation des procédés employés;

ATTENDU QUE la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du territoire du site patrimonial d'Arvida présentent un intérêt public en raison de ses valeurs historique, urbanistique, paysagère, architecturale et technologique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications qui prend l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, déclarer site patrimonial un territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que le terme « site patrimonial » signifie ou désigne, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique;

ATTENDU QUE, le 22 juin 2017, le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi sur le patrimoine culturel, a signé une recommandation concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida, dont avis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2017 et dans deux journaux diffusés sur le territoire visé;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine culturel du Québec a tenu, conformément au troisième alinéa de l'article 83 de la Loi sur le patrimoine culturel, une consultation publique à l'automne 2017 sur le projet de déclaration du site patrimonial d'Arvida et a transmis son rapport de consultation à la ministre de la Culture et des Communications le 13 février 2018;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, conformément à l'article 58 de la Loi sur le patrimoine culturel, a pris avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, lequel a transmis un premier avis portant sur la pertinence de la recommandation de déclaration du site eu égard à la présence des conditions pour sa qualification en date du 26 mai 2017 et un deuxième avis portant sur les valeurs patrimoniales, le périmètre proposé, les avantages du projet de déclaration, les enjeux et les problématiques en date du 13 février 2018;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 60 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoient notamment que le décret pris en vertu de l'article 58 contient la délimitation du territoire déclaré site patrimonial ainsi qu'un énoncé des motifs de la déclaration et prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la recommandation;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de décret concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis qu'il pourrait être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le territoire délimité en annexe du présent décret soit déclaré site patrimonial;

QUE ce site patrimonial soit désigné sous le nom de site patrimonial d'Arvida;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet à compter du 12 juillet 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Description de la délimitation du territoire du site patrimonial d'Arvida :

Un territoire situé dans la ville de Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, et dont le périmètre est plus précisément décrit comme suit :

— en partant d'un point 1 correspondant au coin nord-est du lot 2 289 639 du cadastre du Québec;

— de là en longeant les limites est et nord-est du lot 2 289 639 (manoir du Saguenay) jusqu'au point 2, celui-ci correspondant au coin est du lot 2 289 639;

— de là en longeant la limite nord du lot 2 289 574 et la limite sud du lot 2 289 575 et les limites ouest et sud du lot 2 289 579 jusqu'au point 3, celui-ci correspondant au coin sud-est du lot 2 289 579;

— de là en traversant la rue Castner jusqu'au point 4, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 294 315 (rue Castner), 2 289 613 et 2 289 590;

— de là en longeant les limites nord et nord-est du lot 2 289 590 jusqu'au point 5, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 613, 2 289 590 et 2 289 610;

— de là en longeant les limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 289 610, les limites nord-ouest et ouest du lot 2 289 592, les limites ouest et sud du lot 2 289 604, la limite sud-ouest du lot 2 289 606, les limites sud-ouest et sud-est du lot 2 289 607, la limite sud-ouest du lot 2 289 608, les limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 289 602, la limite sud-ouest du lot 2 289 603, les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est du lot 2 289 617 et la limite sud-ouest des lots 2 289 618, 2 289 619, 2 289 615 et 2 289 616 jusqu'au point 6, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 616, 2 289 614 et 2 294 321 (emprise nord-ouest de la rue Regnault);

— de là en traversant la rue Regnault vers le sud-est jusqu'au point 7, celui-ci étant le point de rencontre du coin ouest du lot 2 289 694 et du coin nord du lot 2 294 320 (rue Maxwell);

— de là en allant vers le sud-ouest et en longeant l'emprise sud-est de la rue Regnault (lot 2 294 321) jusqu'au point 8, celui-ci correspondant au coin ouest du lot 2 289 714;

— de là en longeant la limite sud-ouest du lot 2 289 714, les limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 289 716 ainsi que la limite sud-ouest des lots 2 289 718 à 2 289 722, en traversant la rue Foucault jusqu'au point ouest du

lot 2 289 803 et en longeant les limites sud-ouest des lots 2 289 803, 2 289 805, 2 289 807, 2 289 808, 2 289 809, 2 289 813, 2 289 811 et 2 289 812 jusqu'au point 9, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 810, 2 289 812 et 2 294 305 (rue Berthier);

—de là en traversant la rue Berthier dans une direction sud-est jusqu'au point 10, celui-ci étant le point de rencontre du coin sud-est du lot 2 294 305 (rue Berthier) et du lot 2 289 886;

—de là en longeant les limites nord et ouest du lot 2 289 886, la limite sud des lots 2 289 886, 2 289 896, 2 289 898, 2 289 899, 2 289 904 et 2 289 905 jusqu'au point 11, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 902 et 4 778 051;

—de là en longeant la limite est du lot 2 289 902, jusqu'au point 12, celui-ci étant l'intersection des lots 2 289 902, 4 778 051 et 2 481 749 (boulevard du Saguenay);

—de là en longeant la limite nord des lots 2 481 749 et 2 294 312, jusqu'au point 13, étant le point de rencontre des lots 2 481 750, 2 294 313 (boulevard du Saguenay) et 2 294 312 (rue Lavoisier);

—de là en longeant les limites nord-est, nord et est du lot 2 294 312 (rue Lavoisier) jusqu'au point 14 étant le point de rencontre du coin sud-est du lot 2 294 312 (rue Lavoisier) et du lot 2 288 990;

—de là en longeant les limites sud et sud-est du lot 2 294 300 (rue Moritz) jusqu'au point 15, étant le point de rencontre des lots 2 294 300 (rue Moritz), 2 288 989 et 2 481 739 (boulevard Mellon);

—de là en longeant les limites ouest, sud et nord du lot 2 288 989 jusqu'au point 16, celui-ci point étant le point de rencontre des lots 2 290 614, 2 288 989 et 2 288 990;

—de là en longeant la limite est des lots 2 290 614, 2 290 615, 2 290 616 et 2 290 613 jusqu'au point 17, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 613, 4 349 253 et 2 288 990;

—de là en longeant la limite nord du lot 4 349 253 jusqu'au point 18, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 613, 2 294 267 et 4 349 253;

—de là en longeant la limite ouest du lot 4 349 253 jusqu'au point 19, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 294 267 et 4 349 253;

—de là en traversant les lots 4 349 253 (chemin de fer) et 2 294 261 (chemin de fer), en longeant la bordure est du boulevard Mellon jusqu'au point 20, celui-ci étant l'intersection des lots 2 293 664, 2 294 261 et 2 294 269;

—de là en longeant la limite ouest du lot 2 293 664 jusqu'au point 21, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 293 664 et 2 294 269 (boulevard Mellon);

—de là en traversant le lot 2 294 269 (rue De La Salle) jusqu'au point 22, celui-ci correspondant à l'intersection du lot 2 294 269 avec le prolongement imaginaire de l'emprise est du lot 2 851 692 (boulevard Mellon);

—de là en traversant le boulevard Mellon, en longeant la limite sud du lot 2 294 269 jusqu'au point 23, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 802 084, 4 378 919, 2 294 269 et 2 851 692;

—de là en longeant la limite sud du lot 4 378 919 jusqu'au point 24, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 294 268 (rue de Neuville), 4 378 919 et 2 802 084;

—de là en traversant la rue de Neuville jusqu'au point 25, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 293 858, 5 839 173 et 2 294 268 (rue de Neuville);

—de là en longeant les limites nord et ouest du lot 2 293 858, la limite nord des lots 2 293 856, 3 649 126 et 2 293 853, les limites nord et ouest du lot 2 293 852 et la limite nord des lots 2 293 851, 2 293 850, 2 293 849, 2 293 847, 2 293 846 et 2 293 845 jusqu'au point 26, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 293 845, 5 839 173 et 2 293 842;

—de là en longeant la limite est du lot 2 293 842 jusqu'au point 27, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 293 842 et 5 839 173;

—de là en traversant les lots 2 293 842, 2 294 261 (chemin de fer), 2 294 260 et 4 349 252 jusqu'au point 28, celui-ci étant l'intersection des lots 4 708 636, 4 349 248 et 4 349 252;

—de là en longeant la limite est du lot 4 708 636 jusqu'au point 29, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 294 165 et 4 349 248;

—de là en traversant le lot 2 294 165 (rue Deschênes) jusqu'au point 30, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 651, 2 290 652 et 2 294 165 (rue Deschênes);

—de là en longeant les limites est et nord du lot 2 290 651, la limite nord-ouest du lot 2 290 650, les limites nord et ouest du lot 2 290 648 et la limite nord du

lot 2 294 165 (rue Deschênes) jusqu'au point 31, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 481 734, 2 294 165, 2 290 640 et 4 325 311;

—de là en longeant les limites est et nord du lot 2 290 640, la limite nord-est du lot 4 325 310, les limites sud-est et nord-est du lot 4 325 309, les limites nord-est et nord-ouest du lot 2 290 639, la limite nord du lot 4 325 307, la limite est du lot 2 290 632, les limites est et sud du lot 2 290 634 jusqu'au point 32, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 634, 4 064 739 et 4 325 311;

—de là en longeant la limite nord du lot 2 290 634, la limite est du lot 2 290 633 et la limite sud du lot 2 290 635 jusqu'au point 33, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 635, 4 064 739 et 4 325 311;

—de là en longeant la limite est des lots 2 290 635 et 2 290 636 et la limite nord du lot 2 290 636 jusqu'au point 34, ce point étant le point de rencontre des lots 2 290 636, 2 290 637 et 4 325 311;

—de là en longeant la limite nord-est du lot 2 290 636 et les limites sud-est et est du lot 2 290 631 jusqu'au point 35, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 631, 2 290 637 et 4 325 311;

—de là en longeant les limites est, nord et ouest du lot 2 290 631, la limite nord-est du lot 2 290 628 et la limite est des lots 2 290 624, 2 290 645 et 2 290 646 jusqu'au point 36, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 646, 2 290 647 et 4 325 311;

—de là en longeant la limite est du lot 2 290 646 et en traversant le lot 2 290 647 jusqu'au point 37, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 832, 2 290 647 et 4 303 409;

—de là en longeant les limites est et nord-est du lot 2 290 832, les limites est et nord du lot 2 290 831, la limite nord-est du lot 2 290 824, la limite est des lots 2 290 821 et 2 290 829, les limites sud, est et nord du lot 2 290 833, la limite est du lot 2 290 827, la limite nord-est du lot 2 290 826, les limites est et nord-est du lot 5 443 338 et la limite nord-est du lot 5 443 337 jusqu'au point 38, celui-ci étant le point de rencontre des lots 5 443 337, 2 481 745 (boulevard du Saguenay), 2 481 746 (boulevard du Saguenay) et 4 303 409;

—de là, en traversant le boulevard du Saguenay vers le nord, en longeant les limites sud-est et est du lot 2 481 745 (boulevard du Saguenay) jusqu'au point 39, celui-ci étant l'intersection des lots 2 481 745, 2 481 746 et 4 900 594;

—de là en longeant la limite nord du lot 2 481 745 jusqu'au point 40, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 481 745, 4 900 594 et 2 289 018;

—de là en longeant les limites nord-est et est du lot 2 289 018 jusqu'au point 41, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 018, 2 289 021 et 4 900 594;

—de là en longeant les limites sud-est et est du lot 2 289 021 jusqu'au point 42, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 021, 2 289 025 et 4 900 594;

—de là en longeant les limites sud et sud-ouest du lot 2 289 025 jusqu'au point 43, celui-ci étant le point de rencontre des lots 4 900 594, 2 290 217 et 2 289 025;

—de là en longeant la limite sud du lot 2 290 025 jusqu'au point 44, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 217, 2 294 314 (rue La Traverse) et 2 289 025;

—de là en longeant la limite est du lot 2 289 025 jusqu'au point 45, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 664, 2 289 025, 2 294 314 (rue La Traverse) et 2 294 188 (rue de Normandie);

—de là en traversant le lot 2 294 188 (rue de Normandie) et en longeant la limite sud des lots 2 290 675 et 2 290 676 jusqu'au point 46, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 676, 2 290 678 et 2 294 314 (rue La Traverse);

—de là en longeant les limites est et nord du lot 2 290 676, la limite est des lots 2 290 674 et 2 290 665, les limites sud et est du lot 2 290 670, les limites est et nord du lot 3 599 716 et la limite est des lots 2 290 668 et 2 290 669 jusqu'au point 47, celui-ci étant situé à l'intersection des lots 2 290 669, 3 811 626 et 3 811 625;

—de là en longeant les limites sud et est du lot 3 811 625 et la limite est des lots 5 172 578 et 5 172 577 jusqu'au point 48, celui-ci étant situé à l'intersection des lots 5 172 577, 4 570 419 et 2 289 639 (manoir du Saguenay);

—de là en longeant les limites sud-est et sud du lot 4 570 419 jusqu'au point 1, celui-ci étant le point de départ.

Le tout tel que montré par un liseré rouge sur un plan préparé à Ville de Saguenay par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, en date du 19 avril 2017 et portant le numéro 5658 de ses minutes.

69692

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2018, 21 novembre 2018

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la gestion et la propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage et en partie située sur le territoire de la ville de Lévis, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle demeure la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie, le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, le gouvernement a déterminé que l'autoroute 20 située sur le territoire de la ville de Lévis est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la voirie, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement en vertu de cette loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la voirie, le gouvernement a construit, sur le territoire de la ville de Lévis, des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 sur le lot 4 399 127, une partie du lot 5 955 622 d'une superficie de 845,3 mètres carrés, une partie du lot 2 660 377 d'une superficie de 3 816,4 mètres carrés, une partie du lot 3 085 638 d'une superficie de 353,3 mètres carrés, une partie du lot 3 085 638 d'une superficie de 17 543,0 mètres carrés et une partie du lot 3 085 638 d'une superficie de 815,4 mètres carrés, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la voirie, ces bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 sont la propriété de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, notamment déclarer qu'une route est une autoroute et cette route

devient alors, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 construites sur ces lots soient déclarées autoroute, afin qu'elles deviennent propriété de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, afin de faire état de l'ajout de ces bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20, à la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'une partie de l'ancien chemin Sorosto sous la gestion de la Ville de Lévis, étant une partie du lot 4 399 128 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, d'une superficie de 1 452,8 mètres carrés, est située dans l'emprise de l'autoroute 20, propriété de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Ville de Lévis devienne propriétaire de cette partie de l'autoroute 20, afin de lui permettre de poser tous les actes et d'exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ce chemin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soient déclarées autoroute, afin qu'elles deviennent propriété de l'État, les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis, construites sur le lot 4 399 127, la partie du lot 5 955 622 d'une superficie de 845,3 mètres carrés, la partie du lot 2 660 377 d'une superficie de 3 816,4 mètres carrés, la partie du lot 3 085 638 d'une superficie de 353,3 mètres carrés, la partie du lot 3 085 638 d'une superficie de 17 543,0 mètres carrés et la partie du lot 3 085 638 d'une superficie de 815,4 mètres carrés, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, montrés comme étant les parcelles 5, 2, 4, 8, 6 et 7 sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 12 avril 2018, sous le numéro 1300 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro TR-6610-154-17-7070-1, feuillets 1A/2 et 2A/2;

QUE soient ajoutées à la gestion du ministre des Transports ces bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis, montrées comme étant les bretelles E, F et G sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 12 avril 2018, sous le numéro 1300 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro TR-6610-154-17-7070-1, feuillets 1A/2 et 2A/2;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient de nouveau modifiées en conséquence afin de faire état de l'ajout à la gestion du ministre des Transports de ces bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 située sur le territoire de la ville de Lévis;

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Lévis, sans indemnité, la partie de l'ancien chemin Sorosto située dans l'emprise de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la ville de Lévis, étant une partie du lot 4 399 128 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, d'une superficie de 1 452,8 mètres carrés, montrée comme étant la parcelle 1 sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 20 novembre 2017, sous le numéro 1228 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro TR-6610-154-17-7070, feuillet 1/1;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69697

Décision OPQ 2018-260, 16 novembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 et du paragraphe i du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, 1^{er} al., par. i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273.1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité d'appel peut demander l'avis d'un expert. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité de l'agrément peut demander l'avis d'un expert. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « formation sur » par « formation sur l'éthique, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69705

Décision OPQ 2018-259, 16 novembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

**Traducteurs, terminologues et interprètes agréés
— Normes d'équivalence de diplôme et de
la formation pour la délivrance d'un permis de
l'Ordre des traducteurs, terminologues
et interprètes agréés du Québec
— Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

**Règlement modifiant le Règlement sur les
normes d'équivalence de diplôme et de la
formation pour la délivrance d'un permis
de l'Ordre des traducteurs, terminologues
et interprètes agréés du Québec**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 276.1) est modifié par la suppression, dans les articles 4 et 8, de « dans la combinaison de langues dans laquelle est effectué le transfert linguistique ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69704

Décision OPQ 2018-253, 16 novembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

**Conseillers en ressources humaines et en relations
industrielles agréés
— Organisation de l'Ordre des conseillers en
ressources humaines et en relations industrielles
agréés du Québec et élections à son Conseil
d'administration**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 65 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

**Règlement sur l'organisation de l'Ordre
des conseillers en ressources humaines
et en relations industrielles agréés du
Québec et les élections à son Conseil
d'administration**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94,
1^{er} al., par. *a*)

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil

d'administration et la durée de leur mandat. Il régit également la représentation régionale et sectorielle au sein du Conseil d'administration.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre et d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

6. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales et en 2 secteurs d'activité professionnelle.

7. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision

des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont représentées par 9 administrateurs titulaires d'un permis de l'Ordre et elles sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	Bas-Saint-Laurent	(01)
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)
	Abitibi-Témiscamingue	(08)
Région 1	Côte-Nord	(09) 1
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)
	Outaouais	(07)
Région 2	Laval	(13) 1
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
	Mauricie	(04)
Région 3	Estrie	(05) 2
	Montérégie	(16)
	Centre-du-Québec	(17)
Région 4	Montréal	(06) 4
Région 5	Capitale-Nationale	(03) 1
	Chaudière-Appalaches	(12)

8. Au sens du présent règlement, les secteurs d'activité professionnelle sont définis et représentés de la manière suivante :

Secteurs d'activité professionnelle	Définition	Nombre d'administrateurs
Syndical	Compte tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre qui exercent leur profession dans le secteur syndical.	1
Universitaire	Compte tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre qui sont professeurs titulaire, agrégé ou adjoint dans une université.	1

9. Aux fins de l'élection, les membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel :

1^o dans la province de l'Ontario, votent dans la région 2 et sont associés à la région administrative 07 (Outaouais);

2^o à l'extérieur des limites des provinces de Québec et de l'Ontario, votent dans la région 4 et sont associés à la région administrative 06 (Montréal).

SECTION III

DURÉE DES MANDATS ET ENTRÉE EN FONCTION

10. Le président et les autres administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de 3 ans. Ils ne peuvent exercer à ce titre plus de 2 mandats consécutifs.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.

11. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION IV

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX CANDIDATS ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. Clôture du scrutin et date de l'élection

12. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 2^e jeudi d'avril chaque année où se tiennent des élections.

13. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

14. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1^o occupe un emploi à l'Ordre ou a occupé un tel emploi au cours des 3 années précédant le dépôt de sa candidature;

2^o est membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou d'autres professionnels en général ou la réalisation d'activités commerciales connexes à l'exercice de la profession lors du dépôt de sa candidature;

3^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline de l'Ordre, d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions (chapitre C-26);

c) d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions;

d) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de harcèlement, de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

e) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

4^o fait l'objet d'une poursuite concernant un acte impliquant du harcèlement, de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude, du trafic d'influence, des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;

5^o a fait l'objet d'une révocation d'un mandat d'administrateur de l'Ordre au cours des 5 années précédant la date de l'élection.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée par le paragraphe 3^o du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

15. Pour être éligible au poste de président, le membre doit avoir siégé au Conseil d'administration de l'Ordre au moins 1 an au cours des 7 dernières années à titre d'administrateur.

16. Seuls peuvent être candidats dans un secteur d'activité professionnelle les membres qui sont inscrits au Tableau de l'Ordre comme exerçant principalement leur profession dans ce secteur.

§3. *Mise en candidature*

17. Entre le 90^e et le 60^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

18. Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans un secteur d'activité professionnelle donné, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 5 autres membres de l'Ordre, dont au moins 3 membres doivent faire partie de ce secteur.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 15 autres membres de l'Ordre.

19. Le bulletin de présentation mentionne les nom et prénom, le numéro de permis et l'adresse du domicile professionnel du candidat. Il contient une section intitulée Déclaration de candidature qui mentionne les nom et prénom, l'adresse du domicile professionnel, la formation générale complémentaire du candidat, l'année de son admission à l'Ordre, les fonctions occupées actuellement et antérieurement, ses principales activités et réalisations des 5 dernières années dont, le cas échéant, celles au sein de l'Ordre, ainsi qu'un bref exposé des objectifs qu'il poursuit. Le texte du candidat portant sur ses principales activités et réalisations et sur les objectifs qu'il poursuit doit compter au plus 400 mots.

Le bulletin de présentation contient une photographie récente du candidat.

Un membre ne peut soumettre qu'un seul bulletin de présentation. Le cas échéant, il doit donc lui-même faire le choix de soumettre sa candidature, soit dans sa région électorale, soit dans son secteur d'activité professionnelle.

20. Un bulletin de présentation dûment rempli doit être remis au secrétaire au plus tard à 16 h le 45^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

21. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire remet au membre un accusé de réception qui atteste la réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modification, n'est pas dûment rempli dans le délai qu'il indique, qui contient de l'information manquante ou erronée ou qui propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. *Règles de conduite applicables au candidat*

22. Le candidat doit :

1^o s'abstenir de recevoir ou de donner des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature;

2^o s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;

3^o donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande du secrétaire ou des personnes exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement;

4^o respecter les décisions du secrétaire.

§5. *Communications électorales*

23. Le candidat doit s'abstenir de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre afin de promouvoir sa candidature.

SECTION V MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. *Modalités applicables à toutes les méthodes de vote*

24. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

25. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1° la déclaration de candidature et la photo contenues au bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2° un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes;

3° le nombre de postes à pourvoir dans chacune des régions électorales ou secteurs d'activité professionnelle.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres de l'Ordre de la façon d'y accéder.

26. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région électorale et dans chaque secteur d'activité professionnelle. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

27. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

28. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 80 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

29. Le président et les autres administrateurs de l'Ordre, les candidats à l'élection en cours, les membres du comité d'inspection professionnelle, le syndic, le syndic adjoint et le syndic correspondant, le secrétaire et les employés de l'Ordre ne peuvent être désignés scrutateur.

30. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

31. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

32. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

33. Le secrétaire, pendant le dépouillement du scrutin, décide immédiatement de toute question relative à la validité d'un bulletin de vote. Sa décision est définitive.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

34. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.

35. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus à l'article 25, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau les documents et l'information visés au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit les avoir égarés ou ne pas les avoir reçus.

36. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

1° il n'est pas en conflit d'intérêts;

2° il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3° il possède une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

37. L'expert a notamment pour mandat de :

1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2° superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

38. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

Il s'assure que le système de vote électronique offre la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

39. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

- 1° les risques d'intrusion;
- 2° les tests de charge;
- 3° la validation des algorithmes;
- 4° la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

40. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

41. Le scrutin débute à 9 h le 15^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

42. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 35.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

43. L'électeur vote à partir de la liste de candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

44. Pendant la période de scrutin, l'expert s'assure que des statistiques intégrées sont disponibles sur demande pour le secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre d'électeurs ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus électoral.

45. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

46. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

47. Dans les 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert et en présence d'un témoin désigné par le Conseil d'administration, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Le président et les autres administrateurs de l'Ordre, les candidats à l'élection en cours, les membres du comité d'inspection professionnelle, le syndic, le syndic adjoint et le syndic correspondant ne peuvent être désignés témoin.

48. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

L'expert soumet également au secrétaire un rapport écrit attestant notamment des éléments suivants :

- 1° il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la durée du scrutin;
- 2° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o l'intégrité de la liste des membres ayant voté;

5^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 45 et n'ayant eu aucune incidence sur la validité du scrutin;

6^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est contresigné par le témoin et il est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs

49. Lorsqu'il s'agit d'une année où se tiennent des élections au poste de président, l'élection de ce dernier, s'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

50. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, est tenue selon les modalités suivantes :

1^o le secrétaire avise par écrit le Conseil d'administration, dans les 2 jours ouvrables après le dépouillement du vote, que le poste de président doit être pourvu;

2^o pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet par écrit sa candidature au secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine à 16 h, 5 jours ouvrables après la réception de l'avis concernant l'élection au poste de président transmis par le secrétaire. Le relevé de transmission de la télécopie ou une copie du courrier électronique transmis à chacun des administrateurs élus fait foi de la date d'envoi;

3^o lorsque la période de déclaration de candidature au poste de président est terminée, le secrétaire dresse la liste des candidats. Il convoque le Conseil d'administration aux fins de l'élection du président au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la séance;

4^o l'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette séance et être accompagné de la liste des candidats ayant soumis leur candidature au poste de président.

51. Le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

S'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux fait un bref discours avant la tenue du scrutin secret.

52. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour auquel sont éligibles :

1^o soit les 2 candidats ayant obtenu le plus de votes;

2^o soit le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui désigné par tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes recueillis par les autres candidats ayant obtenu le plus de votes;

3^o soit les 2 candidats désignés par tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes recueillis par les candidats ayant obtenu le plus de votes.

En cas d'égalité des votes au second tour, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

53. Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare immédiatement élu président.

SECTION VI **VACANCE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR**

54. En cas de vacance à un poste d'administrateur élu, le secrétaire transmet aux membres éligibles qui ont leur domicile professionnel dans la région électorale concernée, un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection, la description du poste en élection, les critères d'éligibilité à ce poste ainsi qu'un bulletin de présentation.

55. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation du candidat au plus tard 15 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection. L'heure limite pour la réception du bulletin est fixée à 16 h.

Le secrétaire transmet la liste des candidats à tous les administrateurs au moins 5 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection.

Les administrateurs doivent pourvoir le poste à la première séance du Conseil d'administration suivant la date où il est devenu vacant. Toutefois, lorsque le poste devient vacant dans les 30 jours précédant cette séance, l'élection a lieu à la séance suivante. Ils choisissent, au scrutin secret parmi les candidats, un administrateur pour la durée non écoulée du mandat. Il entre en fonction séance tenante.

SECTION VII ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. *Siège de l'Ordre*

56. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la ville de Montréal.

§2. *Assemblées générales des membres de l'Ordre*

57. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 50 membres.

58. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Malgré l'article 5, les administrateurs élus en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. Ils sont considérés avoir été élus dans la région où se situe leur domicile professionnel.

60. Malgré les articles 5 et 7, pour l'élection de 2019, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autre que le président, est fixé à 17.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 18 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres. Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 17 administrateurs, dont le président.

Lors de l'élection de 2019, il y aura élection de 6 administrateurs : 1 administrateur dans la région électorale 1, 4 administrateurs dans la région électorale 4 et 1 administrateur dans le secteur syndical.

Malgré l'article 10, la durée du mandat de l'administrateur pour la région électorale 1 et celle de l'administrateur pour le secteur syndical élus en 2019 est de 2 ans.

La représentation régionale et sectorielle est la suivante :

Région électorale et sectorielle	Nombre d'administrateurs
Région 1	1
Région 2	2
Région 3	2
Région 4	4
Région 5	2
Secteur Syndical	1
Secteur Universitaire	1

61. Malgré l'article 10, le mandat des 2 administrateurs de la région électorale 3 élus en 2020 est de 4 ans.

62. Malgré l'article 10, les administrateurs élus effectuant leur premier mandat au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement pourront présenter leur candidature et solliciter un deuxième et troisième mandat.

63. Malgré l'article 10, les administrateurs élus effectuant leur deuxième mandat au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement pourront présenter leur candidature et solliciter un troisième mandat.

64. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (chapitre C-26, r. 85) et le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (chapitre C-26, r. 79).

65. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69698

Décision OPQ 2018-256, 16 novembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmaciens — Organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a*

du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, 93, par. a, b, e et f et a. 94, 1^{er} al., par. a)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe le nombre d'administrateurs formant le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, les modalités d'élection du président et des autres administrateurs élus à ce Conseil d'administration ainsi que leur rémunération.

Il détermine également l'endroit du siège de l'Ordre et fixe le quorum ainsi que le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le secrétaire adjoint le remplace. Lorsque le secrétaire et le secrétaire adjoint sont dans l'impossibilité d'agir, le Conseil d'administration désigne une autre personne.

3. Le Conseil d'administration constitue un comité consultatif des élections formé de 3 personnes qu'il désigne et dont le mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral. Le comité consultatif ne rend aucune décision.

À la suite de l'élection, le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration et peut également lui faire des recommandations.

4. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

5. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

6. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

7. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 4 ans.

8. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	Bas-Saint-Laurent	(01)
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)
Région 1	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Côte-Nord	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	La Capitale-Nationale	(03)
Région 2	Mauricie	(04) 2
	Chaudière-Appalaches	(12)
	Outaouais	(07)
Région 3	Laval	(13) 2
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
Région 4	Montréal	(06) 3
	Estrie	(05)
Région 5	Montréal	(16) 3
	Centre-du-Québec	(17)

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE ET DE COMMUNICATION ÉLECTORALE APPLICABLES AU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

9. La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30 le dernier mercredi de mai chaque année où se tiennent des élections.

10. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

11. Le nombre maximal de mandats consécutifs que peut effectuer un administrateur est fixé à 4. Toutefois, un administrateur ne peut effectuer plus de 2 mandats consécutifs au même titre.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats consécutifs.

12. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1^o occupe un emploi à l'Ordre;

2^o est un employé, un dirigeant ou un administrateur d'un grossiste en médicaments, d'une bannière ou d'une chaîne de pharmacies ou encore d'une personne morale qui leur est liée;

3^o fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

4^o est membre du comité consultatif des élections;

5^o a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil sauf si la sanction imposée est une réprimande;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'avoir contrevenu, au Canada ou à l'étranger, aux lois ou règlements relatifs à une substance visée à l'une des annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois annuelles du Canada (1996), chapitre 19);

d) d'une décision du Conseil d'administration qui a révoqué son mandat d'administrateur en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (D. 1168-2018, 2018-08-29).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 5^o du premier alinéa qui impose au membre une peine d'emprisonnement, une radiation ou encore une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, la période d'inéligibilité de 5 ans commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. Mise en candidature

13. Au moins 63 jours avant la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponibles, sur un serveur informatique accessible aux membres de l'Ordre, les documents suivants :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation;

3^o les profils recherchés chez un président et un administrateur.

Le secrétaire informe les membres du moyen pour accéder à ces documents.

14. Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, ou à un autre poste d'administrateur, le membre remet au secrétaire un bulletin de présentation conforme à l'article 15 au plus tard à 16 h 30 le 42^e jour précédant la clôture du scrutin.

15. Le bulletin de présentation contient une présentation de candidature d'au plus 500 mots dans laquelle apparaissent les nom et prénom du candidat, son numéro de membre, son année d'admission à l'Ordre, ses diplômes, les distinctions qu'il a obtenues, sa formation générale complémentaire ainsi que les fonctions qu'il exerce et qu'il a déjà exercées. Cette présentation peut également contenir un sommaire des réalisations du candidat, de ses principales activités au sein de l'Ordre et des objectifs de protection du public qu'il poursuit. Aucun lien vers un site Internet ou autres médias sociaux n'est accepté dans le bulletin de présentation.

Le bulletin de présentation est accompagné d'une photographie du candidat et d'une déclaration du candidat selon laquelle il satisfait aux critères d'éligibilité.

16. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au membre de l'Ordre un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

17. Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit :

1^o s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;

2^o donner suite, dans les meilleurs délais, à toute communication, demande ou instruction du secrétaire notamment en ce qui concerne ses dépenses électorales;

3^o s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne, un don ou un avantage quelconque pour favoriser sa candidature ou une autre candidature;

4^o s'abstenir de solliciter ou d'accepter de recevoir l'appui financier d'un organisme ou d'un fournisseur lié à la profession ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou encore de promouvoir ou défavoriser une autre candidature;

5^o assumer personnellement toutes ses dépenses électorales.

§5. Règles de communication électorale applicables au candidat

18. Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit :

1^o respecter les valeurs et la mission de protection du public de l'Ordre dans sa publicité;

2^o identifier le site, la localisation et le propriétaire du site Internet qu'il utilise, le cas échéant;

3^o s'abstenir d'utiliser dans sa publicité tout logo, y compris une reproduction du symbole graphique de l'Ordre.

Tout candidat peut déposer une plainte au secrétaire à l'encontre d'un autre candidat pour un manquement aux règles de communication électorale. Le secrétaire transmet la plainte au candidat concerné et lui demande de lui fournir une réponse écrite dans les 3 jours de la réception de cette demande.

Cette plainte ainsi que la réponse du candidat visé par cette plainte font l'objet d'une analyse par le secrétaire qui peut consulter le comité consultatif des élections. Si le secrétaire est d'avis que le candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui recommande de se rétracter ou de corriger la situation dans un délai de 3 jours. Lorsque le candidat n'applique pas cette recommandation, le secrétaire publie un avis de non-conformité aux règles de communication électorale sur un serveur informatique accessible aux membres de l'Ordre.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à l'élection des administrateurs et à l'élection du président au suffrage universel des membres

19. Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'Ordre le 49^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, qui le sont demeurées et, le cas échéant, qui ont leur domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu.

20. Au moins 21 jours avant la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque électeur les documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26) et les informe de la date et de l'heure limite de réception des votes.

21. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 60 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

22. Le Conseil d'administration désigne 4 scrutateurs, dont un scrutateur substitut, parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

24. Au plus tard le 10^e jour suivant la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine.

Le dépouillement du scrutin a lieu en présence de 3 scrutateurs. Les candidats ou leur représentant peuvent y assister.

25. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

26. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élu le candidat qui a obtenu une majorité simple des votes.

§2. Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs

27. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret l'année où le mandat du président sortant vient à échéance lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque les administrateurs à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance.

28. Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection, le secrétaire transmet un appel de candidatures à tous les administrateurs.

29. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire au moins 4 jours avant la date fixée pour l'élection.

À la réception de la candidature, le secrétaire transmet à l'administrateur élu un accusé de réception de sa candidature.

Au moins 24 heures avant la séance du Conseil d'administration tenue pour l'élection, le secrétaire transmet la liste des candidatures à tous les administrateurs.

Si aucune candidature n'est reçue, les administrateurs proposent des candidatures lors de la séance du Conseil d'administration tenue pour l'élection.

30. Le Conseil d'administration désigne, par résolution, 2 scrutateurs parmi les employés de l'Ordre.

31. Lors de la séance au cours de laquelle se tient le scrutin, les candidats énoncent leurs objectifs avant la tenue du scrutin secret.

Le secrétaire remet aux administrateurs présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare président de l'Ordre.

32. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre. Il est fait autant de tour de scrutin que nécessaire pour dégager cette majorité absolue.

À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent. Cesse toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes.

Si plus d'un candidat obtient le même nombre de votes au dernier rang, un tirage au sort détermine lequel des candidats est éligible au tour subséquent.

33. Le secrétaire déclare élu président de l'Ordre l'administrateur élu qui a obtenu la majorité absolue des votes.

La conservation des documents relatifs au vote se fait conformément à l'article 21 du présent règlement.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

34. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

35. Une vacance au poste de président est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs qui élisent par scrutin secret le président parmi les administrateurs élus pour la durée non écoulée du mandat.

SECTION VII ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. *Assemblées générales*

36. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis écrit transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour.

37. Le quorum d'une assemblée générale est de 50 membres.

§2. *Rémunération des administrateurs élus*

38. Le président reçoit une rémunération annuelle déterminée par le Conseil d'administration pour une prestation équivalant à 3 jours de travail par semaine.

Le président reçoit également :

1^o une allocation annuelle de stationnement;

2^o une prime d'éloignement lorsqu'il séjourne, dans l'exercice de ses fonctions, à plus de 80 kilomètres du siège de l'Ordre.

Le président bénéficie de 4 semaines de vacances annuelles payées.

39. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration ou à une réunion de l'un de ses comités ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence est calculée annuellement en fonction de la rémunération horaire de référence d'un pharmacien salarié d'expérience. Elle peut varier selon la durée de la séance ou de la réunion et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

Les administrateurs élus, autres que le président, ont également droit :

1^o à une rémunération horaire s'ils assistent aux formations identifiées par le Conseil d'administration. Dans ce cas, aucune rémunération n'est accordée pour les heures de déplacement;

2^o à une rémunération selon le taux horaire de référence, et ce, à raison d'un maximum de 7 heures par jour s'ils sont désignés par le président pour représenter l'Ordre à un événement ou pour participer à une mission.

§3. *Siège de l'Ordre*

40. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

41. Malgré les articles 6 et 8, les administrateurs élus en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

42. Malgré les articles 6 et 8, pour l'élection de 2019, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 18.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 19 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 18 administrateurs, dont le président.

Les postes d'administrateurs élus sont répartis comme suit :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	Bas-Saint-Laurent (01)	
	Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	
Région 1	Abitibi-Témiscamingue (08)	1
	Côte-Nord (09)	
	Nord-du-Québec (10)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	
	La Capitale-Nationale (03)	
Région 2	Mauricie (04)	3
	Chaudière-Appalaches (12)	
	Outaouais (07)	
Région 3	Laval (13)	2
	Lanaudière (14)	
	Laurentides (15)	
Région 4	Montréal (06)	5
	Estrie (05)	
Région 5	Montréal (16)	3
	Centre-du-Québec (17)	

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 20) et le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 4).

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69701

Décision OPQ 2018-257, 16 novembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 60 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus

de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat. Il établit de plus la représentation régionale et sectorielle au sein du Conseil d'administration.

Le présent règlement a également pour objet de régir l'organisation de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, pour l'application du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

3. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections et prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 12.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 13 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 12 administrateurs, dont le président.

6. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

7. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Conseil d'administration :

1^o le territoire du Québec est divisé en 2 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à

l'annexe I du Décret concernant la division des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et représentées, lorsque le président est élu parmi les administrateurs élus, par le nombre d'administrateurs suivants :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs	
01	Capitale-Nationale	(03)	2
	Montréal	(06)	
	Bas-Saint-Laurent	(01)	
	Saguenay-Lac-St-Jean	(02)	
	Mauricie	(04)	
	Estrie	(05)	
	Outaouais	(07)	
	Abitibi-Témiscamingue	(08)	
	Côte-Nord	(09)	
02	Nord-du-Québec	(10)	2
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)	
	Chaudière-Appalaches	(12)	
	Laval	(13)	
	Lanaudière	(14)	
	Laurentides	(15)	
	Montérégie	(16)	
	Centre-du-Québec	(17)	

2^o les secteurs d'activité professionnelle, au nombre de 5, sont représentés chacun comme suit :

Secteurs d'activité professionnelle	Nombre d'administrateurs
Radiodiagnostic, autre que l'échographie médicale	1 administrateur titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic exerçant dans un secteur autre que celui de l'échographie médicale
Échographie médicale	1 administrateur titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic exerçant dans le secteur de l'échographie médicale

Secteurs d'activité professionnelle	Nombre d'administrateurs
Médecine nucléaire	1 administrateur titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire
Radio-oncologie	1 administrateur titulaire du permis de technologue en radio-oncologie
Électrophysiologie médicale	1 administrateur titulaire du permis de technologue en électrophysiologie médicale

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le nombre d'administrateurs pour la région électorale 02 est de 1.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

8. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 3^e mercredi de mai chaque année où des élections se tiennent.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

10. Un membre ne peut se porter candidat que pour un seul poste d'administrateur.

11. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre qui a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

1^o d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

2^o d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

3^o d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée par les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa imposant au membre une sanction disciplinaire ou une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou à compter du moment où la peine d'emprisonnement est totalement purgée.

§3. Mise en candidature

12. Entre le 75^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui est titulaire du même permis que l'administrateur qui doit être élu pour représenter un secteur d'activité professionnelle et à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région électorale où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de l'ouverture du scrutin et de sa clôture, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

13. Pour se porter candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, un membre transmet au secrétaire son bulletin de présentation qui contient un curriculum vitae, noir et blanc, tenant sur le recto d'une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm.

Le curriculum vitae mentionne la formation générale complémentaire du candidat, l'année de son admission à l'Ordre, les fonctions qu'il occupe actuellement et qu'il a occupées antérieurement, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit.

14. Le bulletin de présentation dûment complété doit être reçu par le secrétaire au plus tard à 16 h le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

15. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au candidat un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de transmettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'une candidature lorsqu'un bulletin de présentation, malgré une demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

16. Le candidat doit :

1^o s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;

2^o donner suite à toute demande du secrétaire dans les meilleurs délais.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

17. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

18. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le curriculum vitae de chaque candidat au poste d'administrateur;

2^o un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

19. Le bulletin de vote, quel que soit son support, contient les renseignements suivants :

1^o le nom et le symbole graphique de l'Ordre;

2^o l'année de l'élection;

3^o le cas échéant, l'identification de la région électorale ou du secteur d'activité professionnelle du poste en élection;

4^o les noms des candidats par ordre alphabétique;

5^o un carré blanc vis-à-vis le nom de chaque candidat.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de vote a le même contenu et la même forme, avec les adaptations nécessaires.

20. Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région et pour chaque secteur d'activité professionnelle. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

21. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 180 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

22. Le Conseil d'administration désigne au moins 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre pour le dépouillement du scrutin.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

24. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

25. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le secrétaire.

Les scrutateurs sont convoqués par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

Les candidats ou leur représentant peuvent être présents lors du dépouillement.

26. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

27. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Une copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

§3. Modalités relatives au vote par un moyen technologique

28. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique à partir du site Internet de l'Ordre.

29. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur, en plus des documents prévus à l'article 18, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau les documents et l'information visés au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit les avoir égarés ou ne pas les avoir reçus.

30. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants :

- 1° ne pas être en conflit d'intérêts;
- 2° avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3° posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

31. L'expert indépendant a notamment pour mandat de :

- 1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2° superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;
- 3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

32. Avant le début du scrutin, l'expert indépendant fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

- 1° les risques d'intrusion;
- 2° les tests de charge;
- 3° la validation des algorithmes;
- 4° la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

33. L'expert indépendant met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il doit de plus veiller à ce qu'à tout moment lors du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

34. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste à jour des électeurs et des candidats.

35. Avant le début du scrutin, le système de vote électronique, la liste des électeurs et la liste des candidats font l'objet d'un contrôle par l'expert indépendant afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

36. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 29.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

37. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer quel électeur a voté.

L'expert indépendant s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

38. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

39. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert indépendant en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur impact sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

40. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote et de la liste des électeurs ayant voté.

41. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert indépendant, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

42. Le Conseil d'administration désigne au moins 3 témoins, parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre, pour le dépouillement du scrutin.

Les témoins sont convoqués à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

43. Après le dépouillement du scrutin, l'expert indépendant présente, de façon formelle, les résultats du scrutin au secrétaire.

Les candidats ou leur représentant dûment autorisés peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1^o il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été fournis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités mineures notées en vertu de l'article 39 et n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs

44. L'élection du président au suffrage des administrateurs est tenue au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

45. Le secrétaire agit comme président de l'élection.

46. Les mises en candidature se font par déclaration individuelle de candidature.

Le secrétaire reçoit et proclame le nom des candidats au fur et à mesure de leur présentation et déclare la mise en candidature close lorsqu'aucun candidat additionnel ne se présente.

47. S'il n'y a qu'un candidat, le secrétaire le déclare élu président de l'Ordre.

48. S'il y a plus d'un candidat, des tours de scrutin ont lieu jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des votes des administrateurs présents.

Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu président de l'Ordre le candidat qui a obtenu la majorité des votes.

SECTION V **ENTRÉE EN FONCTION ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT**

49. Le président et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale des membres. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

50. Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au poste de président n'est pas considéré pour la comptabilisation du nombre de mandats maximal prévu au Code des professions (chapitre C-26).

SECTION VI ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. *Siège de l'Ordre*

51. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

§2. *Assemblée générale*

52. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est de 50 membres.

53. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'avis de convocation peut être rendu disponible sur le site Internet de l'Ordre.

§3. *Rémunération des administrateurs élus*

54. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer ont droit à un jeton de présence ou à une indemnité pour la perte de salaire occasionnée par cette participation, dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration accorde un jeton de présence aux administrateurs élus, autres que le président, qui assistent à une formation requise par l'Ordre.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que l'assemblée générale, la séance, la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

55. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

56. Malgré les articles 5, 6 et 7, les administrateurs élus et en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

L'administrateur élu en 2018 pour la région électorale 01 et issu de la région administrative de Laval (13) représente désormais la région électorale 02.

L'administrateur élu en 2018 pour la région électorale 02 et issu de la région administrative de la Capitale-Nationale (03) représente désormais la région électorale 01.

Les autres administrateurs élus en 2018 pour les régions électorales 03, 04, 05 et 06 représentent désormais la région électorale 02.

57. Pour l'élection de 2019, le président est élu au suffrage des administrateurs.

Malgré les articles 5 et 7, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration est fixé à 17, dont le président.

Les postes d'administrateur élu sont répartis comme suit :

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
01	Capitale-Nationale	(03)	3
	Montréal	(06)	
	Bas-Saint-Laurent	(01)	
	Saguenay-Lac-St-Jean	(02)	
	Mauricie	(04)	
	Estrie	(05)	
	Outaouais	(07)	
02	Abitibi-Témiscamingue	(08)	7
	Côte-Nord	(09)	
	Nord-du-Québec	(10)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)	
	Chaudière-Appalaches	(12)	
	Laval	(13)	

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
	Montérégie	(16)
	Centre-du-Québec	(17)

Secteurs d'activité professionnelle	Nombre d'administrateurs
Radiodiagnostic, autre que l'échographie médicale	0
Échographie médicale	0
Médecine nucléaire	1
Radio-oncologie	1
Électrophysiologie médicale	1

58. L'élection des administrateurs se tiendra comme suit :

1^o en 2019, conformément à la représentation régionale prévue à l'article 57, il y a élection de 2 administrateurs pour chacune des 2 régions électorales;

2^o en 2020, conformément à la représentation sectorielle prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7, il y a élection de 1 administrateur pour chacun des 5 secteurs d'activité professionnelle.

Ainsi, conformément au troisième alinéa de l'article 5, le Conseil d'administration sera formé de 12 administrateurs, dont le président, répartis conformément à la représentation régionale et à la représentation sectorielle prévues à l'article 7.

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 7.2) et le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 12.1).

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69702

Décision OPQ 2018-258, 16 novembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues professionnels — Organisation de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 60 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe le nombre d'administrateurs formant le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, les modalités d'élection du président et des autres administrateurs élus à ce Conseil d'administration ainsi que leur rémunération.

Il détermine également l'endroit du siège de l'Ordre et fixe le quorum ainsi que le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

6. Le président est élu pour un mandat de 3 ans. Les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 4 ans.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 4 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	Bas-Saint-Laurent (01)	
Région 1	Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	1
	Côte-Nord (09)	
	Nord-du-Québec (10)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	La Capitale-Nationale (03)	
Région 2	Estrie (05)	2
	Chaudière-Appalaches (12)	
	Centre-du-Québec (17)	
	Mauricie (04)	
	Montréal (06)	
Région 3	Laval (13)	5
	Lanaudière (14)	
	Laurentides (15)	
	Outaouais (07)	
Région 4	Abitibi-Témiscamingue (08)	3
	Montérégie (16)	

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

8. La clôture du scrutin est fixée à 17 h le 1^{er} vendredi de mai chaque année où se tiennent des élections.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

10. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu un membre de l'Ordre qui :

1° occupe un emploi à l'Ordre ou a occupé un tel emploi au cours des 2 années précédant le dépôt de sa candidature;

2° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue

au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. *Mise en candidature*

11. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

12. Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée, un membre de l'Ordre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 5 membres qui ont leur domicile professionnel dans cette région.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 15 membres répartis dans au moins 2 des 4 régions électorales.

13. Le bulletin de présentation mentionne la formation du candidat, l'année de son admission à l'Ordre, les fonctions occupées actuellement et antérieurement par le candidat, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit. Il peut être accompagné d'une photographie du candidat.

14. Un bulletin de présentation dûment rempli doit être remis au secrétaire au plus tard à 16 h le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

15. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement complété.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. *Règles de conduite applicables au candidat*

16. Tout candidat doit :

1^o assumer personnellement ses dépenses électorales;

2^o s'assurer de l'exactitude des renseignements transmis au secrétaire;

3^o donner suite à toute demande du secrétaire dans les meilleurs délais.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. *Modalités applicables à toutes les méthodes de vote*

17. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

18. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2^o un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres de l'Ordre du moyen pour y accéder.

19. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

20. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 60 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

21. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

22. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

23. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

24. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine. Les candidats ou leur représentant, sur présentation d'une procuration signée du candidat, peuvent être présents.

Le secrétaire convoque les scrutateurs et les candidats au dépouillement du scrutin au moyen d'un avis écrit transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour ce dépouillement.

25. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

26. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de

ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres de l'Ordre et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

27. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.

28. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 18, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau les documents et l'information visés au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit les avoir égarés ou ne pas les avoir reçus.

29. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants :

1^o ne pas être en conflit d'intérêts;

2^o avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3^o posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

30. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

31. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1^o les risques d'intrusion;

2^o les tests de charge;

3° la validation des algorithmes;

4° la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

32. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il doit de plus veiller à ce qu'à tout moment du processus électoral, que ce soit après le dépouillement du scrutin ou lors d'un recomptage des votes, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

33. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

34. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 28.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre de l'Ordre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

35. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

36. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

37. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur impact sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

38. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

39. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin. Le secrétaire convoque les témoins au dépouillement du scrutin au moyen d'un avis écrit transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour ce dépouillement.

40. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant, sur présentation d'une procuration signée du candidat, peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1° il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la durée du scrutin;

2° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3° le nombre de votes enregistrés;

4° il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 37 et n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin;

5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre de l'Ordre qui le demande.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

41. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret l'année où le mandat du président sortant vient à échéance lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque les administrateurs à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance.

42. Un des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec agit comme président d'élection.

43. Le président d'élection et le secrétaire agissent comme scrutateurs.

44. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire au plus tard le 5^e jour précédant la date fixée pour l'élection.

45. Le président d'élection remet à tous les administrateurs présents à la séance du Conseil d'administration un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

S'il y a plus d'un candidat, chacun énonce ses objectifs avant la tenue du scrutin secret.

46. Si un seul administrateur élu se porte candidat, le président d'élection le déclare immédiatement élu président de l'Ordre.

47. Si plus d'un administrateur élu se porte candidat, il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue.

À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent. Cesse toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes.

Si plus d'un candidat obtient le même nombre de votes au dernier rang, un tirage au sort détermine lequel des candidats est éligible au tour subséquent.

48. Le président d'élection communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu président de l'Ordre l'administrateur élu qui a obtenu la majorité absolue des votes.

SECTION V
ENTRÉE EN FONCTION DES
ADMINISTRATEURS ÉLUS

49. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI
VACANCE

50. Une vacance à un poste d'administrateur élu, autre que celui de président, est pourvue :

1^o au moyen d'une élection au suffrage universel des membres de l'Ordre, s'il reste plus de 12 mois au mandat de l'administrateur à remplacer. Le Conseil d'administration fixe dans les 30 jours de cette vacance la date et l'heure de la clôture du scrutin;

2^o au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs, s'il reste 12 mois ou moins au mandat de l'administrateur à remplacer.

SECTION VII
ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblées générales

51. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis écrit transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour.

52. Le quorum d'une assemblée générale est de 50 membres.

§2. Rémunération du président

53. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

§3. Siège de l'Ordre

54. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

55. Malgré les articles 5 et 7, les administrateurs élus en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

56. Malgré les articles 5 et 7, pour l'élection de 2019, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 19.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 20 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 19 administrateurs, dont le président.

Les postes d'administrateur élu sont répartis comme suit :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Région 1	Bas-Saint-Laurent (01)	2
	Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	
	Côte-Nord (09)	
	Nord-du-Québec (10)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	
Région 2	La Capitale-Nationale (03)	3
	Estrie (05)	
	Chaudière-Appalaches (12)	
	Centre-du-Québec (17)	
Région 3	Mauricie (04)	8
	Montréal (06)	
	Laval (13)	
	Lanaudière (14)	
	Laurentides (15)	
Région 4	Outaouais (07)	2
	Abitibi-Témiscamingue (08)	
	Montréal (16)	

57. Malgré les articles 5 et 7, pour l'élection de 2020, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 16.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 17 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président.

Les postes d'administrateur élu sont répartis comme suit :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Région 1	Bas-Saint-Laurent (01)	2
	Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	
	Côte-Nord (09)	
	Nord-du-Québec (10)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	
Région 2	La Capitale-Nationale (03)	3
	Estrie (05)	
	Chaudière-Appalaches (12)	
	Centre-du-Québec (17)	
Région 3	Mauricie (04)	5
	Montréal (06)	
	Laval (13)	
	Lanaudière (14)	
	Laurentides (15)	
Région 4	Outaouais (07)	2
	Abitibi-Témiscamingue (08)	
	Montréal (16)	

58. Malgré l'article 7, pour l'élection de 2021, les postes d'administrateur élu sont répartis comme suit :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	Bas-Saint-Laurent	(01)
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)
Région 1	Côte-Nord	(09) 1
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)
	La Capitale-Nationale	(03)
Région 2	Estrie	(05) 3
	Chaudière-Appalaches	(12)
	Centre-du-Québec	(17)
	Mauricie	(04)
	Montréal	(06)
Région 3	Laval	(13) 5
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
	Outaouais	(07)
Région 4	Abitibi-Témiscamingue	(08) 2
	Montérégie	(16)

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec (chapitre C-26, r. 255), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec (chapitre C-26, r. 261) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec (chapitre C-26, r. 266).

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69703

Décision OPQ 2018-255, 16 novembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Diététistes

— Organisation de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1, 65, 66.1 et 67, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 60 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 66.1, 67, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus du Conseil d'administration et la durée de leur mandat. Il régit également la représentation régionale au sein du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Le secrétaire de même que toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent le serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs, autres que le président, est fixé à 13.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 14 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 13 administrateurs, dont le président.

6. Le mandat du président et des autres administrateurs élus est de 3 ans. Un administrateur, autre que le président, ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs à ce titre.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	Bas-St-Laurent	(01)
	Saguenay-Lac-St-Jean	(02)
1	Abitibi-Témiscamingue	(08) 1
	Côte-Nord	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	Mauricie	(04)
2	Estrie	(05) 2
	Montréal	(16)
	Centre-du-Québec	(17)
3	Capitale-Nationale	(03) 2
	Chaudière-Appalaches	(12)
4	Montréal	(06) 3
	Laval	(13)
	Outaouais	(07)
5	Lanaudière	(14) 1
	Laurentides	(15)

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISES EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

§1. Clôture du scrutin et date de l'élection

8. La clôture du scrutin est fixée à 18 h le 31 mars chaque année où se tiennent des élections.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

10. Est inéligible au poste d'administrateur élu, dont celui de président, un membre de l'Ordre qui :

1° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une sanction disciplinaire;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

2° a fait l'objet, au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, d'une limitation ou d'une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles.

Toutefois, dans le cadre d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. Mises en candidature

11. Entre le 60^e et le 45^e jour qui précède la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre ayant son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de l'ouverture du scrutin et de sa clôture, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes, la période de mise en candidature et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire rend disponibles les documents mentionnés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe les membres du moyen pour y accéder.

12. Pour se porter candidat, le membre transmet au secrétaire, au plus tard à 18 h le 30^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, son bulletin de présentation, lequel contient les documents suivants :

1^o une photographie récente mesurant au plus 5 cm par 7 cm;

2^o une déclaration de candidature d'au plus 400 mots dans laquelle le candidat expose ses motivations et ses intérêts ainsi que les objectifs poursuivis;

3^o un curriculum vitae d'au plus 2 pages mesurant chacune au plus 22 cm par 28 cm et mentionnant, notamment, sa formation générale et complémentaire, son année d'admission à l'Ordre et ses fonctions occupées actuellement et antérieurement, ses principales activités ou implications, notamment au sein de l'Ordre.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de présentation doit être signé par 5 membres issus d'au moins 2 régions électorales différentes.

13. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception qui atteste la réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, n'est pas dûment complété dans le délai qu'il indique, contient des informations manquantes ou erronées ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

14. Le candidat doit :

1^o s'abstenir de donner, d'accepter ou de recevoir des cadeaux, des présents, des faveurs, des ristournes ou des avantages quelconques visant à favoriser sa candidature;

2^o s'abstenir de donner un renseignement faux ou inexact ou d'induire en erreur le secrétaire;

3^o donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande du secrétaire.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

15. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

16. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, c'est-à-dire aux membres ayant droit de vote, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o les documents énumérés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 12;

2^o la procédure à suivre pour voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes;

3^o le nombre de postes à pourvoir dans chacune des régions.

Le secrétaire rend disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe les membres du moyen pour y accéder.

17. Le bulletin de vote certifié par le secrétaire, quel que soit son support, contient :

- 1^o le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
- 2^o l'année de l'élection;
- 3^o le nom des candidats par ordre alphabétique.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de vote doit avoir le même contenu et la même forme, avec les adaptations nécessaires.

18. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant une période d'au moins 90 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

19. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

20. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

21. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

22. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

23. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il désigne. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents à titre d'observateurs silencieux.

Le secrétaire convoque les scrutateurs au moyen d'un avis transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

24. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

25. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes, y compris celles qui ont été rejetées.

Le secrétaire scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

26. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie sans délai à chacun des candidats. Une copie de ce rapport est aussi déposée à la séance du Conseil d'administration et à l'assemblée générale des membres qui suivent l'élection.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

27. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.

28. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 16, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau les documents et l'information visés au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit les avoir égarés ou ne pas les avoir reçus.

29. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

30. Cet expert répond notamment aux critères suivants :

- 1^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 2^o il n'est pas en conflit d'intérêts;
- 3^o il possède une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

31. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

32. Dans le cadre de son mandat, l'expert, notamment :

1^o fournit au secrétaire, avant l'ouverture du scrutin, un rapport qui porte notamment sur :

a) les risques d'intrusion;

b) les tests de charge;

c) la validation des algorithmes;

d) la validation de l'architecture du système de vote électronique;

2^o met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique;

3^o veille à ce qu'à tout moment lors du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote;

4^o s'assure que le système de vote électronique offre la possibilité de procéder à un second dépouillement.

Le rapport visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

33. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert la liste à jour des électeurs et des candidats. Le système de vote électronique, la liste des électeurs et la liste des candidats font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

34. Le scrutin débute à 9 h le 15^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

35. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 28.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

36. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote de l'électeur, la liste des électeurs est mise à jour par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

37. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

38. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles sont traitées.

39. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs qui ont voté.

40. Dans les 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert et en présence de 3 témoins désignés par le Conseil d'administration, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine. Les témoins sont convoqués par le secrétaire au moins 3 jours avant la date de dépouillement.

41. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire, qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation à titre d'observateurs silencieux.

L'expert soumet également au secrétaire un rapport écrit attestant notamment des éléments suivants :

1^o il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o l'intégrité de la liste des membres ayant voté;

5^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 38 et n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin;

6^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est contresigné par les témoins et est conservé dans les archives de l'Ordre. Il peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

42. Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, son élection a lieu au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque les administrateurs au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date de la séance. L'avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette séance.

43. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet par écrit sa candidature au secrétaire au plus tard 24 heures avant la séance.

44. Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin.

Il remet à tous les administrateurs présents à la séance un bulletin de vote indiquant, par ordre alphabétique, le nom des candidats.

45. Si aucune candidature n'est reçue, les administrateurs proposent une candidature parmi les administrateurs élus.

Un administrateur absent lors de la séance durant laquelle se tient l'élection ne peut voir sa candidature reçue ou proposée. Il ne peut également proposer une candidature ou appuyer une proposition de candidature.

Malgré le deuxième alinéa, la candidature d'un administrateur absent à la séance peut être reçue ou proposée si, de l'avis du Conseil d'administration, cette absence est due à une situation d'urgence ou à des circonstances indépendantes de sa volonté.

46. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes au premier tour de scrutin, il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue.

À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser un seul candidat.

Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

47. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs entrent en fonction dès leur élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date que les autres administrateurs.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Assemblée générale des membres de l'Ordre

48. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 50 membres.

49. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

§2. Rémunération des administrateurs élus

50. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration ou à une réunion du comité exécutif ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence varie selon que la séance ou la réunion est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou à distance par un moyen technologique.

51. En sus du jeton prévu à l'article 50, les administrateurs élus membres du comité exécutif reçoivent, pour l'exercice de cette fonction, une rémunération annuelle supplémentaire fixée par le Conseil d'administration.

52. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir les devoirs de sa charge. Le Conseil d'administration fixe cette rémunération globale tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

53. Le Conseil d'administration peut accorder une indemnité de logement au président qui est domicilié à plus de 80 kilomètres du siège de l'Ordre, sur présentation des pièces justificatives.

§3. Siège de l'Ordre

54. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

55. Malgré les articles 5, 6 et 7, les administrateurs élus en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

56. Malgré les articles 5 et 7, pour l'élection de 2019 et celle de 2020, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

La représentation régionale est la suivante :

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région 1	2
Région 2	2
Région 3	2
Région 4	3
Région 5	2

57. Malgré l'article 6, la durée du mandat de l'administrateur élu à l'élection de 2019 dans la région électorale 1 est de 2 ans.

58. Malgré l'article 6, la durée du mandat de l'administrateur élu à l'élection de 2021 dans de la région électorale 5 est de 4 ans.

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 100), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 106) et le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 92).

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69700

Décision OPQ 2018-254, 16 novembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des dentistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et

les cours de perfectionnement de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,

DIANE LEGAULT

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. j)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier alinéa de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 3 ans.

Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 45.3 du Code est de 2 ans lorsque le titulaire du permis a été radié et de 3 ans dans les autres cas.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), les cas suivants :

1^o le dentiste qui a repris son droit d'exercer la médecine dentaire 2 ans ou plus après que ce droit a été limité ou suspendu;

2^o le dentiste qui, bien qu'inscrit au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec, a exercé la médecine dentaire moins de 900 heures au cours d'une période de 3 ans;

3^o le dentiste qui a accompli un stage ou suivi un cours de perfectionnement jugé non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Conseil d'administration;

4^o le dentiste qui s'est engagé volontairement auprès du syndicat ou du Conseil d'administration à suivre un stage ou un cours visant à perfectionner son exercice professionnel ou à mettre à jour ses connaissances et compétences, mais qui a échoué ou n'a pas suivi ce stage ou ce cours.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des dentistes (chapitre D-3, r. 15).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69699

AM., 2018

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 16 novembre 2018

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

VU le décret numéro 69-2018 du 7 février 2018 autorisant la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région du Nord-du-Québec, à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, à dresser le plan de cette aire et à établir un plan de conservation pour celle-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 2018, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, avec avis de l'intention de la

ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

VU le premier alinéa de l'article 29 de cette loi qui prévoit qu'un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

CONSIDÉRANT la valeur exceptionnelle de la rivière Kovik et de son bassin versant et aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, plus particulièrement la conservation des populations locales d'omble chevalier, ce territoire requiert sa protection provisoire en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est établi le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik annexé au plan de conservation.

Québec, le 16 novembre 2018

*La ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARIECHANTAL CHASSÉ

Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

1. Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik apparaît à l'annexe A.

2. Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik.

3. Le statut provisoire de réserve aquatique projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA RIVIÈRE-KOVIK
(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik

Plan de conservation

Octobre 2018

Note au lecteur

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik étant située sur le territoire conventionné, il importe de préciser que, de façon à respecter les termes du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), les bénéficiaires de la CBJNQ conservent leurs droits conventionnés à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée.

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut permanent de protection envisagé au terme du processus est celui de « réserve aquatique », ce statut étant également régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire. Il est entendu que les instances représentatives du Nunavik, de même que les communautés concernées par cette réserve aquatique projetée, contribueront à fournir des propositions de toponyme officiel à la Commission de toponymie du Québec.

2. Objectifs de conservation

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et plus particulièrement la conservation des populations locales d'omble chevalier, de forme anadrome et résidente. La protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du plateau de Salluit (voir section 3.2). La protection de ces écosystèmes permettra la poursuite des activités traditionnelles inuites, plus particulièrement celles réalisées par les membres des communautés de Salluit, Ivujivik, Akulivik et Puvirnituq, qui fréquentent le territoire dans l'exercice de leur droit d'exploitation, dans le cadre d'activités traditionnelles et de prélèvement de stéatite. Enfin, il importe de mentionner que la réserve aquatique projetée permet d'assurer la protection d'une vingtaine de sites archéologiques répertoriés.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik sont illustrées à l'annexe 1.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 61°23' et 62°00' de latitude nord et le 77°47' et 75°30' de longitude ouest. Elle se trouve approximativement à 100 km au nord-est de la communauté d'Akulivik et couvre une superficie de 4 651,2 km².

3.2. Portrait écologique

Les eaux de la réserve aquatique projetée font principalement partie du bassin versant de la rivière Kovik. Elles appartiennent également en partie aux bassins versants de la rivière Frichet et de la rivière Delaize.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik appartient à la province géologique du Churchill. Son assise géologique est composée essentiellement de roches plutoniques felsiques, dont le granite, la tonalite, la monzonite porphyrique et la diorite. Le gabbro, une roche plutonique basique, forme également une partie de l'assise géologique à l'extrême est de la réserve aquatique projetée.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est située dans la province naturelle de la péninsule d'Ungava, plus précisément dans la région naturelle du plateau de Salluit et dans les ensembles physiographiques des basses-terres de la baie Kovik et du haut plateau du lac Fargues. Dans sa partie ouest, où l'altitude varie entre 0 et 90 m, la réserve aquatique projetée présente un relief de plaine ondulée influencé par l'invasion marine. Les larges dépressions présentes sur le territoire sont comblées par des dépôts marins et littoraux plus ou moins fins, accompagnés par une concentration de moraines de De Geer. Les quelques reliefs présents, de faibles amplitudes, sont quant à eux caractérisés par des affleurements rocheux résultant du décapage engendré par l'action des vagues. Vers l'est, l'altitude monte graduellement de 90 à 430 m. Les buttes (dénivelé de 50 à 100 m) recouvertes de till plus ou moins épais sont entrecoupées de vallées qui façonnent le paysage.

L'altitude dans la réserve aquatique projetée varie de 15 à 430 m environ.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est sous l'influence d'un climat polaire, où la température annuelle moyenne varie de -9,1 à -8,1 °C. Les précipitations annuelles y sont de l'ordre de 330 à 442 mm et la saison de croissance y varie de 80 à 89 jours.

La réserve aquatique projetée chevauche les domaines bioclimatiques de la toundra arctique arbustive et de la toundra arctique herbacée. De manière générale, la végétation se compose essentiellement d'arbustes prostrés, en association avec des mousses et des lichens. Le fond des vallées et le bas des versants se caractérisent par des arbustales érigées à bouleau glanduleux, alors qu'on trouve

essentiellement sur les sommets exposés des lichenaies et muscinaies accompagnées de plantes herbacées et d'arbustes rampants. Dans la partie ouest de la réserve aquatique projetée, on observe aussi quelques marais maritimes typiques du Bas-Arctique.

En ce qui concerne la faune terrestre, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est susceptible d'abriter, entre autres, les espèces suivantes : caribou migrateur (troupeau de la Rivière-aux-Feuilles), lemming d'Ungava, lièvre arctique, loup gris, ours polaire et renard arctique. Pour ce qui est de la faune aquatique, les espèces suivantes ont été inventoriées au cours de travaux d'acquisition de connaissances en août 2014 : cisco de lac, épinoche à trois épines, épinoche à neuf épines, grand corégone, omble chevalier et touladi. Du côté de l'avifaune, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est susceptible d'abriter, entre autres, les espèces suivantes : bernache du Canada, bruant des neiges, cygne siffleur, eider à duvet, harfang des neiges, lagopède alpin et oie des neiges.

3.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est utilisé depuis des siècles par les Inuits, comme en témoignent de nombreux vestiges de pierre trouvés le long de la côte de la baie Kovik (maison, abris pour la nourriture, trappe à renard, etc.). Encore aujourd'hui, le secteur est utilisé pour le prélèvement de ressources fauniques, principalement l'omble chevalier, par les communautés de Salluit, Ivujivik, Akulivik et Puvirnituq. À cet effet, il est à noter que la section locale de l'Association des chasseurs, pêcheurs, trappeurs du Nunavik d'Akulivik a mis en place un comité d'autorégulation des activités de prélèvement des bénéficiaires de la CBJNQ afin d'assurer la pérennité de la ressource. Le comité établit ainsi, sur une base annuelle, les règles que doivent suivre tout pêcheur de subsistance qui se rend à la rivière Kovik pour pêcher l'omble chevalier.

À cet effet, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est située en partie sur les terres de Catégorie II des communautés de Salluit (à l'est) et d'Akulivik (à l'ouest), qui y ont notamment des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage ainsi que le droit d'établir et d'opérer une pourvoirie, en vertu de la CBJNQ et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

En ce qui concerne l'exploitation et la mise en valeur de la faune, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik se situe dans la zone de chasse 23. Elle se situe également dans la réserve à castor du Nouveau-Québec et dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 96.

Aucune route ou droit foncier ne traverse ou n'est inclus dans la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik. Toutefois, plusieurs titres miniers actifs se trouvent en bordure ou à proximité des limites de la réserve aquatique projetée, particulièrement aux limites sud et ouest. Les impacts de l'exploitation éventuelle de ces sites sur le territoire protégé et sur ses objectifs de conservation devront être pris en compte.

4. Régime des activités

§1 – Introduction

La réserve aquatique projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, de prélèvement faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve aquatique projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel et des ressources culturelles associées, à la découverte de la nature et de la culture inuite, et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de l'article 34 de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve aquatique projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Toutefois, ces mesures ne distinguent pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve aquatique projetée. Ce dernier statut (provisoire) est géré de façon très similaire au statut permanent et on peut donc retrouver des informations de base concernant la compatibilité ou non de chaque type d'activités dans le document Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques, disponible sur le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

§2 – Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve aquatique projetée

§2.1 – Protection des ressources et du milieu naturel

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

4.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit; aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par les bénéficiaires Inuit;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants lorsque les exigences du deuxième alinéa sont respectées :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve aquatique projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet d'augmenter la surface de terrain déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

4.6. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre. Ces matières peuvent être enfouies, incinérées ou déposées ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

§2.2 – Règles de conduite des usagers

4.7. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

4.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 – Activités diverses sujettes à autorisation

4.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
 - b) d'y installer un campement ou un abri;
 - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

- 1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.10. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites permises par ce droit.

§2.4 – Exemptions d'autorisation

4.11. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4.12 Il est entendu que les dispositions du présent plan sont applicables sous réserve des droits prévus au chapitre 24 de la CBJNQ et par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). Notamment, les bénéficiaires Inuit qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir toute autorisation pour ce faire.

4.13 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par cette dernière, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

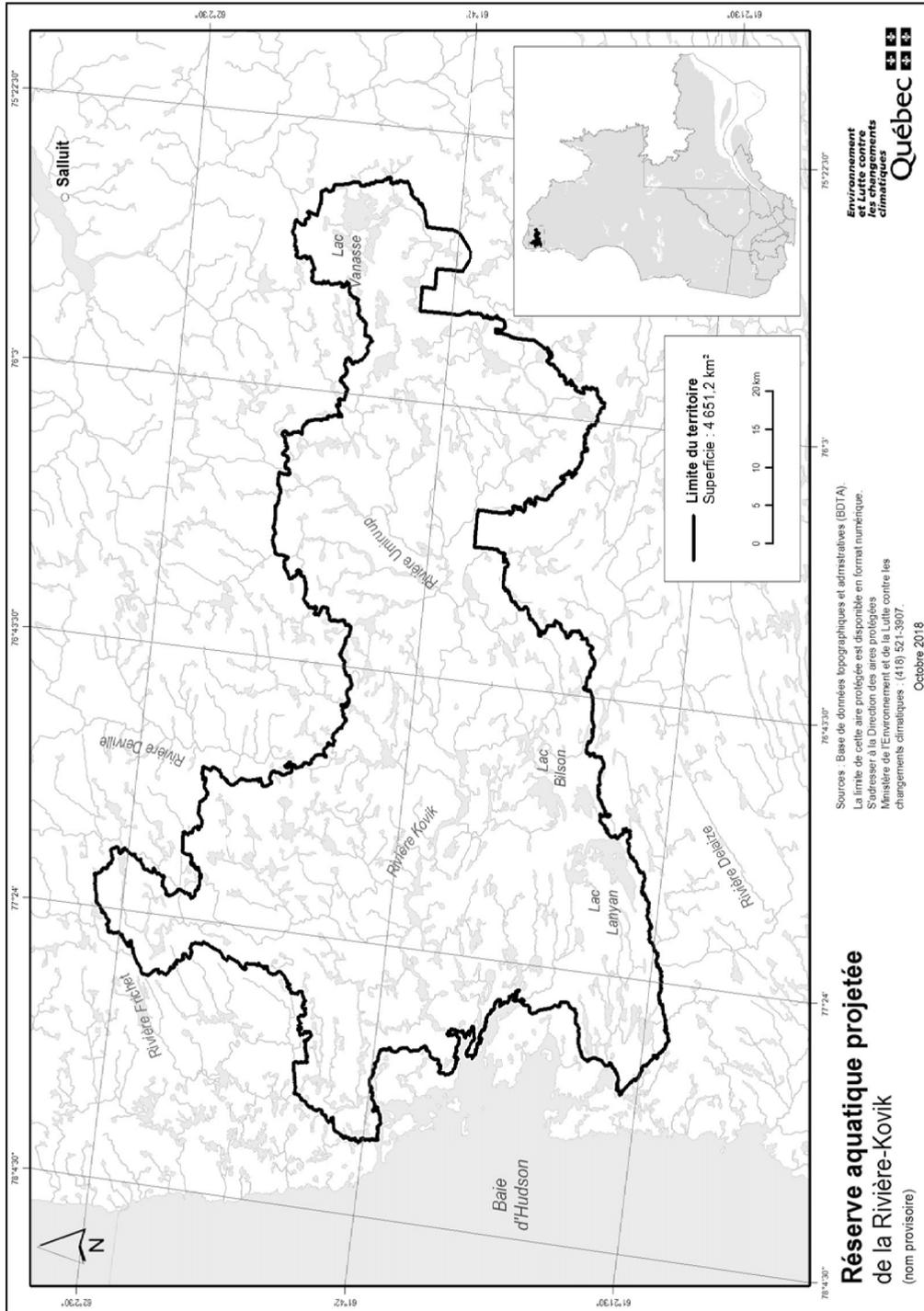
- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux activités susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- **Protection du patrimoine culturel, recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik relèvent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux, régionaux et locaux, qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués, de même que l'Administration régionale Kativik (ARK) et la Société Makivik. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe 1

Carte de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik



Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger la durée d'application du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2024.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3112; courriel: lbelanger@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^e Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. L'article 7 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2024 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69708

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

— Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 286) afin d'actualiser certains devoirs imposés aux membres de l'Ordre de façon à tenir compte notamment des nouvelles réalités d'exercice de la profession.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-François Savoie, avocat et conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 800, Montréal (Québec) H2M 1L5; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; courriel : info.general@optsq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^r Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'exercice de la profession de travailleur social et celle de thérapeute conjugal et familial repose sur les valeurs et les principes suivants, dont le travailleur social et le thérapeute conjugal et familial s'inspirent en toutes circonstances :

- 1^o le respect de la dignité de la personne;
- 2^o le respect des droits des personnes, des familles, des groupes et des collectivités;
- 3^o le respect du principe d'autonomie de la personne et du principe d'autodétermination;
- 4^o le droit de toute personne en danger de recevoir assistance et protection selon ses besoins;
- 5^o la promotion des principes de justice sociale;
- 6^o la croyance en la capacité humaine d'évoluer et de se développer;

7^o la reconnaissance de la nécessité de percevoir et comprendre la personne, le couple et la famille en tant qu'élément de systèmes interdépendants et potentiellement porteurs de changements;

8^o la promotion du bien-être des personnes, des couples et des familles.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins du présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a. « membre » : une personne inscrite au tableau de l'Ordre;

b. « client » : une personne, un groupe, une collectivité ou un organisme à qui le membre rend ou s'engage à rendre des services professionnels.

2. Le présent Code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs et les obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, quels que soient le mode d'exercice de ses activités professionnelles et les circonstances dans lesquelles il les exerce.

Il énonce également les valeurs et les principes éthiques sur lesquels reposent les professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial.

3. Les devoirs et les obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés ou diminués du fait que le membre :

1^o exerce ses activités au sein d'une société;

2^o utilise des technologies de l'information et des communications, incluant les réseaux sociaux ou un réseau virtuel.

4. Le membre prend tous les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respecte le Code des professions (chapitre C-26) et ses règlements d'application, notamment le présent code.

CHAPITRE II DEVOIRS GÉNÉRAUX

5. Le membre doit agir avec respect, modération et courtoisie.

- 6.** Le membre a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes de pratiques généralement reconnues dans sa profession.
- 7.** Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.
- 8.** Le membre ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou qui est susceptible de dévaloriser l'image de la profession.
- 9.** Le membre qui entreprend un projet de recherche portant sur des êtres humains ou qui est appelé à collaborer à un tel projet doit s'assurer que le projet est conforme aux principes scientifiques et aux normes généralement reconnues en éthique de la recherche.
- 10.** Le membre doit s'assurer que toute personne qui l'assiste ou qu'il supervise dans l'exercice de sa profession est qualifiée et compétente pour les tâches qu'il lui confie.
- 11.** Le membre tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle, non seulement sur le client, mais aussi sur la société.
- 12.** Le membre favorise et appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services professionnels en travail social ou en thérapie conjugale et familiale.
- 13.** Le membre a une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.
- 14.** Le membre doit respecter la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec l'exercice de sa profession auprès du client.
- 15.** Le membre évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.
- 16.** Le membre ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, conseiller, recommander ou inciter quiconque à agir contrairement aux lois.
- 17.** Le membre ne doit pas :
- 1^o commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;
 - 2^o tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;
 - 3^o comploter en vue de la commission d'un tel acte.
- 18.** Le membre ne doit pas, au regard du dossier d'un client ou de tout rapport, registre, reçus ou autre document lié à la profession :
- 1^o les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;
 - 2^o fabriquer de faux dossiers, rapports, registres, reçus ou documents;
 - 3^o y inscrire de fausses informations;
- 19.** À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le membre s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission reliés à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.
- 20.** Le membre n'incite pas de façon pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à une recherche.
- 21.** Le membre s'abstient d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels.
- 22.** Le membre, dans l'exercice de sa profession, engage sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle.

CHAPITRE III DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I CONSENTEMENT

- 23.** Avant et pendant la prestation de services professionnels, le membre tient compte des considérations éthiques du client et du contexte dans lequel il va œuvrer. Il tient également compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose.

24. Le membre doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant ou de ses parents, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le membre l'informe et s'assure de sa compréhension, notamment, des éléments suivants :

1^o le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;

2^o les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel;

3^o l'utilisation des renseignements recueillis;

4^o les implications d'un partage de renseignements avec d'autres personnes ou de la transmission d'un rapport à d'autres personnes;

5^o le cas échéant, le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.

25. Le membre s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

26. Le membre reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.

27. Dans le cas où le membre désire enregistrer ou filmer une entrevue, il obtient préalablement l'autorisation écrite de son client, de son représentant ou de ses parents, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans. Cette autorisation doit spécifier l'usage projeté de cet enregistrement ou de cette photographie ainsi que des modalités de révocation de cette autorisation.

SECTION II QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

28. Le membre reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre professionnel ou toute autre personne compétente.

29. Le membre fait preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client. S'il ne peut répondre à la demande dans un délai qui ne risque pas d'être préjudiciable au client, il l'avise du moment où il sera disponible.

30. Le membre exerce dans un cadre qui lui permet d'assurer la qualité de ses services. Lorsque des pressions ou des contraintes d'ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l'exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client les conséquences qui peuvent en découler.

31. Lorsque l'intérêt du client l'exige, le membre doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

32. Le membre cherche à établir et maintenir avec son client une relation de confiance et de respect mutuels.

33. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels, ni de liens amoureux ou sexuels avec un client, ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels donnés, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

34. Le membre ne formule une évaluation de la situation de son client et n'intervient à son égard que s'il possède les données suffisantes pour le faire.

35. Le membre, agissant comme expert ou effectuant une évaluation, doit :

1^o informer clairement la personne qui fait l'objet de l'expertise ou de l'évaluation du destinataire de son rapport et de la manière d'en demander copie;

2^o s'abstenir d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'expertise ou à l'évaluation; tout renseignement reçu n'ayant aucun rapport avec l'expertise ou l'évaluation demeure confidentiel;

3^o limiter son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise ou de l'évaluation.

36. Le membre s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

37. Sauf en ce qui concerne ses honoraires, le membre ne contracte aucun lien économique avec son client.

38. Le membre évite d'effectuer ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient d'effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

39. Lorsqu'il a recours à des technologies de l'information et des communications dans le cadre de ses services professionnels rendus au client, le membre doit s'assurer que :

- a) l'identité du client est protégée;
- b) le client est en mesure d'utiliser l'application informatique;
- c) l'application informatique répond aux besoins du client;
- d) le client comprend le but et le fonctionnement de l'application informatique;

SECTION III SECRET PROFESSIONNEL

40. Le membre respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le membre l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission de ces renseignements.

41. Outre les cas prévus à l'article 40, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne communique que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

42. Le membre qui, en application de l'article 41, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit :

- 1^o communiquer le renseignement sans délai;
- 2^o choisir les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances pour communiquer le renseignement;

3^o consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

- a) les motifs qui soutiennent sa décision de communiquer le renseignement;
- b) le mode et l'objet de la communication ainsi que l'identité de la personne à qui la communication a été faite.

43. Afin de préserver le secret professionnel, le membre doit, notamment :

1^o s'abstenir de toute conversation indiscreète, incluant dans les réseaux sociaux, au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;

2^o ne pas révéler qu'un client a fait appel à ses services professionnels ou qu'il a l'intention d'y recourir;

3^o ne mentionner aucun renseignement factuel susceptible de permettre d'identifier un client ou encore modifier certains renseignements pouvant permettre d'identifier le client lorsqu'il utilise des renseignements obtenus de celui-ci à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques;

44. Le membre ne doit pas dévoiler ou transmettre un rapport d'évaluation à une autre personne, sauf si sa communication est nécessaire dans le cadre de l'application de la loi et que cette personne la requiert dans l'exercice de ses fonctions.

45. Lorsque le membre exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou de toute autre personne.

Dans ce contexte, il doit donner des consignes permettant aux membres du groupe de respecter le caractère confidentiel des renseignements sur la vie privée de l'un ou de l'autre d'entre eux ou de toute autre personne.

46. Lorsque le membre exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, il doit sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque participant.

47. Le membre ne fait pas usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice de son client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION IV INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

48. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit ignorer toute intervention ou toute situation susceptible d'y porter atteinte ou qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

49. Le membre fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel, ou le cas échéant, celui de son employeur, de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, de ses collègues de travail ou de toute autre personne qui paie ses honoraires, à l'intérêt de son client.

50. Le membre doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le membre est en conflit d'intérêts, notamment, lorsque :

1^o les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer d'autres intérêts que ceux de son client ou que son jugement, son objectivité, son indépendance professionnelle, son intégrité ou sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés;

2^o les circonstances lui offrent un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

Lorsque le membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres membres doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

51. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, le membre doit en informer son client et lui demander s'il l'autorise à continuer de lui fournir ses services professionnels. Le membre doit également prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que cette situation ne cause pas préjudice au client.

52. Dans la mesure du possible, le membre s'abstient de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de ses services professionnels, notamment aux membres de sa propre famille, à ses amis intimes, collègues de travail, employés et étudiants à qui il enseigne.

53. Lorsque le membre exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client, il met fin à la relation professionnelle.

54. Le membre ne doit pas inciter un client à qui le membre rend des services professionnels, dans le cadre de sa pratique dans un organisme, à devenir son client en pratique privée.

55. Le membre agissant comme expert ne peut devenir le professionnel traitant d'une personne ayant fait l'objet de son expertise, à moins qu'il n'y ait une demande expresse de cette personne à ce sujet et qu'il n'ait obtenu une autorisation des personnes concernées par ce changement de rôles, le cas échéant.

56. Le membre doit refuser d'agir à titre d'expert pour le compte d'une autre personne dans un litige à l'encontre de son client.

SECTION V HONORAIRES

57. Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment :

1^o de son expérience et de ses compétences particulières;

2^o du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;

3^o de la complexité des services professionnels;

4^o de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles;

5^o de la prestation de services professionnels exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

58. Le membre fournit à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension du relevé de ses honoraires et des modalités de paiement.

Il prévient son client par écrit du coût approximatif et prévisible de ses honoraires et des autres frais et l'informe sans délai de toute modification à cet égard.

59. Le membre ne peut réclamer d'honoraires injustifiés notamment pour des actes qu'il savait ou aurait dû savoir inutiles ou disproportionnés aux besoins du client.

60. Le membre ne réclame des honoraires que pour les services rendus. Toutefois, il peut, par entente écrite avec son client :

1^o exiger un paiement partiel dans le cas où il agit comme consultant auprès d'un client dans le cadre d'un contrat à long terme;

2^o exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué par le client selon les conditions préalablement convenues, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus;

61. Sous réserve de la loi, pour un service donné, le membre accepte des honoraires d'une seule source, sauf entente écrite entre toutes les parties intéressées.

62. Le cas échéant, un membre partage ses honoraires avec une autre personne dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

63. Le membre ne doit pas présenter à un client une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec le syndic, quand ce dernier demande au membre des explications ou des renseignements concernant une plainte d'un client ou de toute autre personne.

64. En matière de perception de comptes, le membre doit :

1^o s'abstenir de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance à moins d'en avoir préalablement convenu avec son client par écrit. Les intérêts ainsi exigés doivent être à un taux raisonnable;

2^o prendre les moyens raisonnables dont il dispose lui-même pour obtenir le paiement de ses honoraires avant de recourir à des procédures judiciaires;

3^o s'assurer, dans la mesure du possible, que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

65. Le membre qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des membres soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par le membre.

SECTION VI CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION AU DOSSIER

Disposition applicable aux membres exerçant dans le secteur public

66. Le membre qui exerce sa profession :

1^o dans un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou,

2^o dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5),

doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois et en faciliter l'application.

Dispositions applicables aux membres n'exerçant pas dans le secteur public

67. Le membre doit permettre à son client ou à toute personne autorisée par celui-ci de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Le membre peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le membre qui entend exiger de tels frais doit informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission de ces renseignements.

68. Le membre peut refuser momentanément l'accès à un renseignement contenu au dossier du client lorsque sa divulgation entraînerait un préjudice grave pour la santé du client. Dans ce cas, le membre l'informe par écrit des motifs de son refus, les inscrit au dossier et l'informe de ses recours.

Le membre doit refuser de donner communication à un client d'un renseignement personnel le concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur une autre personne ou l'existence d'un tel renseignement, et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette personne, à moins que cette dernière ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

69. Le membre doit permettre à son client :

1^o de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne;

2^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

Le membre doit transmettre au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client

de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite du client, le membre doit transmettre, sans frais, une copie des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les 6 mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient.

70. Le membre doit permettre à son client ou à toute personne qui dispose de l'autorisation de ce dernier de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

71. Le membre doit répondre avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande visée par les articles 67, 69 ou 70. Il peut exiger que la demande soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

SECTION VII CESSATION DES SERVICES

72. Le membre ne peut refuser ou cesser d'agir pour le compte d'un client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue, sans un motif juste et raisonnable. Constitue notamment un tel motif :

1^o l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec son client;

2^o une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que l'indépendance professionnelle du membre pourrait être mise en doute;

3^o le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du membre, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client;

4^o l'incitation par le client ou d'un proche de ce dernier à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, frauduleux ou qui vont à l'encontre des dispositions du présent code;

5^o le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

6^o la décision du membre de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

73. Le membre qui veut mettre fin à la relation avec son client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue l'en informe dans un délai raisonnable et s'assure que la cessation des services professionnels ne lui soit pas préjudiciable ou qu'elle lui cause le moins préjudice possible. Il contribue dans la mesure du possible à ce que son client puisse continuer à obtenir les services professionnels requis.

CHAPITRE IV DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I ENGAGEMENT ET COLLABORATION PROFESSIONNELLE

74. Le membre offre au public des services professionnels de qualité notamment en :

1^o assurant la mise à jour et le développement de ses compétences;

2^o évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations;

3^o favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

75. Le membre ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un collègue ou un membre d'un autre ordre professionnel, le dénigrer, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

76. Le membre ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un collègue ou à une autre personne.

77. Le membre consulté par un collègue doit lui fournir son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il doit l'aviser rapidement de son impossibilité de le faire.

78. Le membre ne doit pas profiter de sa position d'autorité ou de sa fonction pour entraver ou limiter de façon indue l'autonomie professionnelle d'un collègue.

SECTION II RELATIONS AVEC L'ORDRE

79. Le membre doit répondre de façon complète et véridique à toute demande verbale ou écrite provenant d'un membre du personnel de l'Ordre ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées

par le Code des professions (chapitre C-26) et ses règlements d'application dans les plus brefs délais et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.

Le membre doit de plus se rendre disponible pour toute rencontre requise par l'une ou l'autre de ces personnes.

80. Sous réserve de son devoir de confidentialité envers le client, le membre doit :

1^o informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau des membres de l'Ordre;

b) qu'un membre ne respecte pas les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;

c) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre utilise le titre « travailleur social » ou « thérapeute conjugal et familial » ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

d) qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre;

2^o informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un membre exerce sa profession de manière susceptible d'être préjudiciable au public ou en contra-vention des dispositions du présent code, du Code des professions (chapitre C-26) ou des règlements pris pour son application;

b) qu'une société au sein de laquelle exercent des membres contrevient au présent code, au Code des professions ou à un des règlements pris pour son application.

81. Le membre doit s'abstenir de communiquer avec la personne à l'origine de l'enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou qu'il a reçu signification d'une plainte.

82. Le membre ne doit pas tenter d'influencer, d'intimider, de menacer ou de harceler une personne ou d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer un comportement contraire à ses obligations professionnelles ou qu'elle collabore ou entend collaborer à une inspection ou une enquête à ce sujet.

83. Le membre doit se conformer à toute décision de l'Ordre rendue à son endroit et respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le comité exécutif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle, ainsi qu'avec tout comité à qui le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs en conformité avec les dispositions du Code des professions (chapitre C-26).

CHAPITRE V DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

SECTION I DÉCLARATIONS PUBLIQUES

84. Dans ses déclarations publiques traitant de travail social ou de thérapie conjugale et familiale, le membre évite le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel.

85. Le membre fait preuve d'objectivité et de modération lorsqu'il commente en public les méthodes usuelles ou nouvelles de la profession, différentes de celles qu'il utilise dans l'exercice de sa profession, quand celles-ci satisfont aux principes professionnels et scientifiques généralement reconnus dans la profession.

86. Dans toute activité de nature professionnelle s'adressant au public, le membre souligne la valeur relative des renseignements ou conseils donnés à cette occasion.

87. Le membre interprète avec prudence les données recueillies lors de ses observations et expertises et celles qu'il a obtenues de ses collègues. Dans tout rapport, écrit ou verbal, il s'efforce de réduire toute possibilité de mésinterprétation ou l'emploi erroné de ces informations notamment en les présentant dans un style approprié aux personnes à qui il s'adresse.

SECTION II PUBLICITÉS ET SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

88. Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité destinée à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique.

89. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas

échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

90. Le membre ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, s'il n'est en mesure de les justifier.

91. Le membre s'abstient de participer en tant que membre à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de sa profession.

92. Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou, le cas échéant, qui concerne la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles.

93. Le membre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité comparant la qualité de ses services à celle des services rendus par un autre membre ou par toute autre personne, ni discréditer ou dénigrer ces services.

94. La publicité relative aux prix des services fournis par un membre doit être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la profession.

95. Le membre qui fait de la publicité à l'égard d'un prix doit :

1^o préciser les services et frais inclus dans ce prix;

2^o indiquer si des frais, ou services additionnels non inclus dans ce prix pourraient être requis;

3^o indiquer la durée d'un prix spécial ou d'un rabais, le cas échéant.

Le membre peut toutefois convenir avec son client d'un montant inférieur à celui annoncé.

96. Toute publicité doit indiquer le nom et le titre du membre. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

97. Le membre conserve une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

98. Lorsque le membre reproduit le symbole graphique de l'Ordre à des fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original qui est en la possession de l'Ordre.

99. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le membre ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

100. Le membre veille à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec la publicité ou le nom de la société que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels de la profession.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels de la profession et des services de personnes autres que des membres, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom de cette société ou dans la publicité de cette dernière, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un membre.

101. Tous les associés d'une société de membres sont solidairement responsables du respect des règles de la présente section, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du membre qui en est responsable.

SECTION III RAISONS SOCIALES DES SOCIÉTÉS

102. Le membre ne doit pas exercer sa profession sous un nom ou une désignation qui n'est pas distinctive ou nominative, qui induit en erreur, qui soit trompeuse, qui aille à l'encontre de l'honneur, de la dignité ou de la réputation de sa profession ou qui soit une désignation numérique.

103. Le membre qui exerce ses activités au sein d'une société prend les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de sa profession et émanant de la société soit identifié au nom d'un membre.

104. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 286).

105. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Exercice en société des membres de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser un membre de l'Ordre à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-François Savoie, avocat et conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 800, Montréal (Québec) H2M 1L5; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; courriel : info.general@optsq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^r Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, 1^{er} al., par. p)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un membre de l'Ordre, un autre professionnel régi par le Code des professions ou un professionnel régi par un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale d'une autre province ou territoire canadien;

b) une société par actions dont 100% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une des personnes visées au sous- paragraphe a;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous- paragraphe a;

2^o les administrateurs du Conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous- paragraphe a du paragraphe 1;

3^o pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous- paragraphe a du paragraphe 1;

4^o les conditions prévues au présent article sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;

5^o les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent prévoir les modalités de transmission

des actions ou parts sociales, advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.

2. Le membre radié pour une période de plus de 3 mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale de la société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le membre doit fournir à l'Ordre les documents suivants :

1^o une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

a) le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles, ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

b) la forme juridique de la société;

c) s'il s'agit d'une société par actions :

i. l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec;

ii. le nom des actionnaires visés au paragraphe 1 de l'article 1, leur pourcentage d'actions avec droit de vote, l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

iii. le nom des administrateurs de cette société, l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant, ainsi que leur numéro de permis;

d) s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

i. l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal;

ii. le nom des associés visés au paragraphe 1 de l'article 1, leur pourcentage de parts sociales, l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

iii. le nom des administrateurs de cette société, l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant, ainsi que leur numéro de permis;

e) le nom du membre, son numéro de permis et son statut au sein de la société;

f) une attestation à l'effet que les actions ou les parts sociales détenues, les règles d'administration de la société ainsi que les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée respectent les conditions prévues au présent règlement;

2^o un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3^o une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26) d'exiger de toute personne un document ou une copie d'un document visé à l'article 9;

4^o les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

4. Le membre doit :

1^o mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 3, accompagnée d'un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III et des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 3 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

5. Le membre cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ne sont plus respectées.

SECTION II RÉPONDANT

6. Lorsque deux membres ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des membres y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 3 et 4.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

Le répondant est également désigné par les membres exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées par un représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les membres sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et être soit associé, soit administrateur et actionnaire de la société.

SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

7. Le membre doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, fournir et maintenir pour cette société par contrat d'assurance ou par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

8. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense, et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement de l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

4^o un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres de l'Ordre dans la société;

5^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

9. Les documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 sont les suivants :

1^o si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

b) le registre à jour des statuts et règlements de la société;

c) le registre à jour des actions de la société;

d) le registre à jour des actionnaires de la société;

e) le registre à jour des administrateurs de la société;

f) toute convention entre actionnaires et entente relative à leur droit de vote ainsi que leurs modifications;

g) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2^o si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) le contrat de société et ses modifications;

d) le registre à jour des associés de la société;

e) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

3° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

4° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

10. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions formée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences qui y sont établies.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69706

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de prévoir les exigences minimales de financement selon l'approche de solvabilité qui s'appliquent à l'égard d'un régime de retraite régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et par une loi similaire d'une autre autorité législative au Canada. Il prévoit essentiellement qu'un déficit actuariel de solvabilité doit être déterminé dans tout régime dont le degré de solvabilité à une date postérieure au 30 décembre 2018 est inférieur à 75 %. Ces règles particulières permettront notamment de traiter les droits des participants du Québec de la même manière que ceux des participants pour lesquels la loi d'une autre autorité législative prévoit leur financement selon l'approche de solvabilité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que ce projet de règlement n'a aucun impact sur les PME. Seulement quelques entreprises pourraient voir leurs cotisations augmentées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Lavoie, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3, par téléphone : 418 643-8282, par télécopieur : 418 643-7421 ou par courriel : julie.lavoie@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION 1

DOMAINE D'APPLICATION

1. Un régime de retraite à prestations déterminées qui est régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et par une loi similaire qui émane d'une autre autorité législative au Canada est visé par le présent règlement. Un tel régime de retraite est dit « régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale ».

Pour l'application du présent règlement, un régime à cotisation et prestations déterminées doit être considéré comme un régime de retraite à prestations déterminées.

N'est pas visé par le présent règlement, un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale soustrait à l'application de dispositions de la Loi en vertu d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi dans la mesure où, pour les fins du financement du régime de retraite, des exigences de solvabilité s'appliquent à l'égard de l'établissement de cotisations d'équilibre.

2. Lorsqu'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale comporte plus d'un volet qui doivent être considérés distinctement selon les

dispositions d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi, le présent règlement s'applique de manière distincte à l'égard de chacun des volets du régime.

3. Un régime de retraite visé à l'article 1 doit être financé selon les exigences de solvabilité prescrites par le présent règlement.

4. Les dispositions de la Loi et celles prévues dans un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi s'appliquent à un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de la Loi et d'un règlement visé au premier alinéa.

SECTION II COTISATIONS

5. En plus des cotisations visées à l'article 38.1 de la Loi, les cotisations d'équilibre au titre d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale comprennent la cotisation d'équilibre de solvabilité, qui vise l'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité déterminé selon l'article 7.

6. Aux fins de la comptabilisation prévue à l'article 42.2 de la Loi, les cotisations d'équilibre de solvabilité versées en application du présent règlement par l'employeur et, le cas échéant, par les participants sont assimilées respectivement à des cotisations patronales et à des cotisations salariales d'équilibre technique.

SECTION III FINANCEMENT

7. Lorsque le degré de solvabilité d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale déterminé dans une évaluation actuarielle à une date postérieure au 30 décembre 2018, dans laquelle doit être établi le montant d'un déficit actuariel visé aux articles 131 et 132 de la Loi, est inférieur à 75 %, un déficit actuariel de solvabilité doit être établi à la date de l'évaluation actuarielle.

Le déficit actuariel de solvabilité correspond, à la date de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa, au montant par lequel 75 % du passif du régime selon l'approche de solvabilité excède l'actif du régime auquel s'ajoute :

1^o la cotisation spéciale de modification prévue à l'article 139 de la Loi;

2^o la valeur présente des cotisations d'équilibre prévues à la date de l'évaluation actuarielle pour amortir, au cours des cinq ans qui suivent cette date, tout déficit

actuariel de capitalisation; cette valeur est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime selon l'approche de solvabilité.

Pour l'application du deuxième alinéa, le passif du régime inclut la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle, calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation actuarielle.

8. À la date d'une évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 7, les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à un déficit actuariel de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure sont éliminées.

9. La période d'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité débute à la date de l'évaluation actuarielle qui détermine le déficit. Elle expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite qui se termine au plus tard cinq ans après la date de l'évaluation actuarielle.

10. Les modalités prévues aux articles 136 et 137 de la Loi s'appliquent à un déficit actuariel de solvabilité.

SECTION IV RÉGIME DE RETRAITE ASSUJETTI À DES RÈGLES PARTICULIÈRES DE FINANCEMENT

11. La présente section s'applique à un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale soumis à des exigences de financement selon l'approche de capitalisation prévues par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.

En outre, les dispositions prévues aux sections II et III ne s'appliquent pas à un tel régime de retraite.

12. Lorsqu'une évaluation actuarielle à une date postérieure au 30 décembre 2018 montre que le degré de solvabilité d'un régime de retraite visé à l'article 11 est inférieur à 75 %, un déficit actuariel de solvabilité doit être établi à la date de l'évaluation actuarielle.

Le déficit actuariel de solvabilité correspond, à la date de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa, au montant par lequel 75 % du passif du régime de retraite selon l'approche de solvabilité excède l'actif du régime augmenté de la valeur présente des cotisations d'équilibre prévues à la date de l'évaluation actuarielle pour amortir, au cours des 10 ans qui suivent cette date, tout déficit actuariel de capitalisation; cette valeur est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime selon l'approche de solvabilité.

Pour l'application du deuxième alinéa, le passif du régime inclut la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle, calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation actuarielle.

13. À la date d'une évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 12, les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à un déficit actuariel de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure sont éliminées.

14. La période d'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité débute à la date de l'évaluation actuarielle qui détermine le déficit. Elle expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite qui se termine au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation actuarielle.

15. Tout déficit actuariel de solvabilité doit être amorti selon les modalités prévues à l'article 136 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

En outre, les modalités prévues à l'article 137 de cette loi s'appliquent à l'égard des mensualités relatives à la cotisation d'équilibre de solvabilité.

16. S'ajoute à la cotisation d'équilibre prévue dans un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi pour amortir un déficit actuariel de capitalisation, une cotisation d'équilibre de solvabilité pour amortir un déficit actuariel de solvabilité.

Lorsqu'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi prévoit des règles relatives à la détermination du coût des engagements du régime, une telle cotisation doit être incluse dans ce coût.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

17. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale dans lequel un déficit actuariel de solvabilité est déterminé selon l'article 7 ou l'article 12 doit également contenir les renseignements suivants :

1^o la date où le déficit actuariel de solvabilité a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

2^o les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre de solvabilité à verser jusqu'à la fin de la période d'amortissement et leur valeur actualisée;

3^o si les participants contribuent au versement de cotisations d'équilibre de solvabilité, la part qu'ils assument ainsi que les montants, tarif horaire ou taux de la rémunération qui doivent être versés à ce titre.

18. Aux fins de l'application de l'article 9, la période d'amortissement d'un déficit actuariel déterminé au titre d'un régime de retraite interentreprises auquel s'applique le chapitre X.2 de la Loi expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite qui se termine au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation actuarielle.

En outre, pour l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 7, il doit être tenu compte de la valeur présente des cotisations d'équilibre prévues à la date de l'évaluation actuarielle pour amortir, au cours des 10 ans qui suivent cette date, tout déficit actuariel de capitalisation.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Tout régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2018. Lorsqu'une telle évaluation n'est pas visée à l'article 118 de la Loi ou par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 doit être transmis à Retraite Québec dans les neuf mois de la date de l'évaluation.

Toutefois, l'évaluation actuarielle prévue au premier alinéa n'est pas requise, lorsque l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi établit que le degré de solvabilité d'un régime au 31 décembre 2018 est égal à 75 % ou plus.

20. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2018 transmis à Retraite Québec avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) qui établit le degré de solvabilité d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale à un pourcentage inférieur à 75 %, doit être modifié et transmis à Retraite Québec avant l'expiration du délai prévu à la loi pour sa transmission.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2018.

69709

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 220164, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R 9.2), l'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, n'est pas un employé aux fins du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 9.1 de cette loi ou dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 11 de cette loi, une retenue annuelle égale au taux de cotisation établi par règlement édicté en vertu de l'article 128 de cette loi, appliqué sur la partie du traitement admissible qui excède 25 % du montant le moins élevé entre le traitement admissible et le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime applicable au 1^{er} janvier de chaque année en considérant le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, conformément à l'article 128 de cette loi, le nouveau taux de cotisation du régime;

ATTENDU QUE l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126 de cette loi a été transmise au ministre responsable de l'application de cette loi le 14 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier de chacune des années 2019, 2020 et 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, l'employeur doit, à l'égard d'un employé qui s'est qualifié au présent régime et qui occupe une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 6, ajouter au taux de cotisation établi aux premier et deuxième alinéas un taux de cotisation additionnelle déterminé par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.2^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins du troisième alinéa de l'article 42, un taux de cotisation additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le taux de cotisation additionnelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 130, 1^{er} al., par. 3.2^o et 9^o)

1. L'annexe III du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifiée par l'ajout, à la fin et sous les mentions « Année » et « Taux », de :

« 2019	9,77 %
2020	9,77 %
2021	9,77 % ».

2. L'annexe IV du règlement est modifiée, sous les mentions « Période » et « Taux » :

1^o par la suppression de :

« À compter du 1^{er} janvier 2016 2,5 % »;

2^o par l'ajout, à la fin, de :

« 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 2,5 %

À compter du 1^{er} janvier 2019 1 % ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69680

Gouvernement du Québec

C.T. 220165, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute personne faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe Pinel désignées par règlement, sous réserve du paragraphe 5^o de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe 4^o, le règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins du paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi, les catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel qui participent de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) a été édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204823 du 6 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 7 de ce règlement afin de tenir compte du partage de coûts prévu à l'article 20 de cette loi;

ATTENDU QUE d'autres modifications à ce règlement sont nécessaires afin de mettre à jour la désignation d'une catégorie d'employés ainsi que de permettre qu'une nouvelle catégorie d'employés y soit désignée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,

LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 1, par. 4^o et 130, 1^{er} al., par. 0.1^o)

1. L'article 7 du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de «217,39%» par «200%» et de «117,39%» par «100%».

2. L'annexe du règlement est modifiée, dans la section II :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «physique» par «physique/kinésiologue»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8^o Travailleur social professionnel, travailleuse sociale professionnelle.»

3. Le présent règlement a effet depuis le 11 décembre 2017, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 2 qui a effet depuis le 4 janvier 2018 et de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

69681

Gouvernement du Québec

C.T. 220167, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi, déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre VII.1 du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.3^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 4^o de l'article 29 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins des articles 122.1 et 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.3.1^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, édicté par le paragraphe 5^o de l'article 29 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.4^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 122.2 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.4^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 122.2 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.5^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 122.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.7);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, par. 14.2^o à 14.6^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 29, par. 4^o et 5^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.7) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1.1 de la Loi doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence

maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.»

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits;».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mariage», de «ou à l'union civile».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après «période du mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou de l'union civile»;

2^o par l'insertion, après «période afférente au mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou à l'union civile».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec;»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 27 et des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 29 du chapitre 4 des lois de 2018*).

69682

Gouvernement du Québec

C.T. 220168, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)

Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), le gouvernement peut par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre VI.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 41.8 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 4 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins des articles 41.1 et 41.1.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 41.8 de cette loi, édicté par le paragraphe 3^o de l'article 4 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 41.1.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 41.8 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 41.2 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi et en vertu du Titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 41.2 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 41.8 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 41.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances,

les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, a. 41.8, par. 1^o et 2^o à 5^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 4, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 2) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o dans le cas de conjoint unis civilement, un certificat d'union civile;»;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

«3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande;»;

4^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 41.1.1 de la Loi doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 41.1.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits;».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mariage», de «ou à l'union civile».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «période du mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou de l'union civile»;

2^o par l'insertion après «période afférente au mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «ou à l'union civile».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec;»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 41.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite de certains enseignants, faite devant un notaire ou un avocat ou au

moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

II. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 3 et des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 4 du chapitre 4 des lois de 2018*).

69683

Gouvernement du Québec

C.T. 220169, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(chapitre R-11)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4)

Régime de retraite des enseignants — **Partage et cession des droits accumulés** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1^o de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), le gouvernement peut par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre V.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.2^o de l'article 73 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 35 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins des articles 72.1 et 72.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'enseignant ou l'ex-enseignant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.2.1^o de l'article 73 de cette loi, édicté par le paragraphe 3^o de l'article 35 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 72.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, les conditions et

modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'enseignant ou l'ex-enseignant au titre du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.3^o de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 72.2 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi et en vertu du Titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.3^o de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 72.2 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.4^o de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 72.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, a. 73, par. 9.1^o à 9.5^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 35, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r.2) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoint unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union

civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 72.1.1 de la Loi doit être signée par l'enseignant ou l'ex-enseignant et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'enseignant ou de l'ex-enseignant et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'enseignant ou de l'ex-enseignant et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'enseignant ou de l'ex-enseignant et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 72.1.1 de la Loi s'est produite et jointre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mariage», de «ou à l'union civile».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «période du mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou de l'union civile»;

2^o par l'insertion après «période afférente au mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou à l'union civile».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec;»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 72.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'enseignant ou l'ex-enseignant au titre du régime de retraite des enseignants, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

12. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 34, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 35 et de l'article 36 du chapitre 4 des lois de 2018*).

69684

Gouvernement du Québec

C.T. 220170, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(chapitre R-12)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4)

Régimes de retraite des fonctionnaires

— **Partage et cession des droits accumulés**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.2^o de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), le gouvernement peut par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu de la section III.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.3^o de l'article 109 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 41 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins des articles 108.1 et 108.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.3.1^o de l'article 109 de cette loi, édicté par le paragraphe 3^o de l'article 41 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 108.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, les conditions et modalités selon lesquelles les

conjoint peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire au titre du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.4^o de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 108.2 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi et en vertu du Titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.4^o de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 108.2 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.5^o de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 108.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des fonctionnaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis que ce

règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des fonctionnaires.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, a. 109, par. 8.2^o à 8.6^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 41, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, r. 2) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoint unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont

entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 108.1.1 de la Loi doit être signée par le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 108.1.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », de « ou à l'union civile ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « période du mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou de l'union civile »;

2^o par l'insertion après « période afférente au mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou à l'union civile ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou à l'union civile ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou à l'union civile ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 108.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire au titre du régime de retraite des fonctionnaires, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 40, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 41 et de l'article 42 du chapitre 4 des lois de 2018*).

Gouvernement du Québec

C.T. 220171, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4)

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

— **Certaines dispositions applicables au partage et cession des droits accumulés**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite et que le gouvernement peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), et que ce décret, tel qu'en vigueur le 20 juin 2001, est considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement comme un décret édicté en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le règlement édicté en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut établir des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 208 de cette loi, tel que modifié par l'article 70 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles relatives aux conjoints visés à l'article 163.1, prévues au chapitre VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre et qu'à cet effet, il peut édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règles relatives aux conjoints visés à l'article 163.1, prévues au chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 208 et 416)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4, a. 70)

1. Le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'article suivant :

«**0.1.** Les règles prévues à l'article 163.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

À cette fin, toute demande pour l'obtention du relevé visé à cet article 163.1 doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3° une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des articles suivants :

«**2.1.** Pour l'application de l'article 1 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, dans le cas de conjoints unis civilement, en plus de contenir les renseignements mentionnés aux paragraphes 1° et 4° de cet

article 1, la demande pour l'obtention du relevé doit être accompagnée du certificat d'union civile et d'une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié ou d'une copie de la demande en annulation ou en dissolution de l'union civile.

2.2. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3, 4 et 6 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, l'expression «période afférente au mariage» doit être lue comme étant «période afférente au mariage ou à l'union civile».

2.3. Pour l'application de l'article 8 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement :

1^o dans le cas de conjoints unis civilement, la demande d'acquiescement doit être accompagnée du jugement prononçant la nullité de l'union civile ou sa dissolution ou de la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié;

2^o dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 163.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), la demande d'acquiescement doit être accompagnée de la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de prestations supplémentaires, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 66 et 70 du chapitre 4 des lois de 2018*).

69686

Gouvernement du Québec

C.T. 220172, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1^o du premier alinéa de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi, déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre V.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1 de l'article 13 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins des articles 125.1 et 125.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.2.1^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, édicté par le paragraphe 2^o de l'article 13 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 125.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.3^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 125.2 de cette loi, les

règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi et en vertu des chapitres II et IV du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.3^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 125.2 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.4^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 125.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2, a. 130, par. 8.2^o à 8.5^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4, a. 13)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 3) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « extrait de l'acte » par « certificat »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

4^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction

notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

5^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 125.1.1 de la Loi doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 125.1.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile,»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «à moins de preuve contraire».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile»;

2^o par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après «créditées», de «ou comptées».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Les années ou parties d'année de service rachetées sont créditées ou comptées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées ou comptées pour la période afférente au mariage ou à l'union civile dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, du premier alinéa, par le suivant :

«Lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées à ce régime, conformément au transfert de service acquis dans un autre régime de retraite administré par Retraite Québec ou à une entente de transfert conclue en application de l'article 133 de la Loi, est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période de mariage ou de l'union civile, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément aux dispositions de transfert ou à une entente de transfert et qui sont comprises dans la période de mariage ou de l'union civile est égal au nombre «A» de la formule suivante :

$$\frac{C}{B \times \frac{C}{D}} = A$$

«B» représente le nombre d'années ou parties d'année de service créditées à ce régime conformément aux dispositions de transfert de service acquis dans un autre régime de retraite administré par Retraite Québec ou à une entente de transfert conclue en application de l'article 133 de la Loi;

«C» représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période afférente au mariage ou à l'union civile;

«D» représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «conformément à» de «une entente de transfert conclue en application de»;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «période afférente au mariage», partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile»;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «période du mariage», partout où ceci se trouve, de «ou de l'union civile».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mariage», partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à la Loi et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. De plus, lorsque les droits accumulés consistent également en un remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement de ces sommes.

Lorsque les droits accumulés se rapportent à des années ou parties d'année de service qui ont été créditées à ce régime autrement que sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de la Loi, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2004, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes reliées à ces années ou parties d'année de service. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile.»

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que ce jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec;»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de «ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 125.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, faite devant un notaire ou un avocat ou moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «d'épargne-retraite», de «ou du fonds enregistré de revenu de retraite»;

2° par l'insertion, au troisième alinéa après «d'épargne-retraite», de «ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «d'épargne-retraite», de «ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite»;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.»

13. L'article 15 du règlement est modifié par le remplacement de «VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par «III de la Loi».

14. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«16. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une pension différée ou à un crédit de rente, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont établis conformément à la Loi et ils sont recalculés de la façon suivante :

1° lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 133 de la Loi, le montant de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à

transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe II de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement, le paiement ou le transfert est effectué. De plus, un calcul séparé doit être effectué dans le cas d'un crédit de rente. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes qui provient des années ou parties d'année de service relatives au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, c. 235), au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces années ou parties d'année de service ont été transférées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels autrement que sur une base d'équivalence actuarielle des prestations;

2° lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à une pension différée, une pension ou un crédit de rente, sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

17. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension, à un crédit de rente ou à toute autre prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette pension ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquiescement ou à compter de la date à laquelle il devient payable dans le cas d'un employé âgé de 65 ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. »

15. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après de « pension différée », et partout où ceci se trouve, de « ou de crédit de rente ».

16. L'article 19 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le « montant de pension », et partout où ceci se trouve, de « ou de crédit de rente ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe II de la Loi ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 11 et 13 du chapitre 4 des lois de 2018*).

69687

Gouvernement du Québec

C.T. 220173, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)

Centre hospitalier Côte des Neiges — Régime de retraite des employés en fonction — Partage et cession des droits accumulés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, chapitre 5), le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, rendre applicables, par décret au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges (A.C. n^o 397-78 du 16 février 1978), en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 52, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges de même que pour la réduction, en raison de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o, et 4^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, pour donner suite à l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges par sa décision du 13 novembre 2001 (C.T. 197248);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable, par décret, rendre applicables au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, en tout ou en partie et avec les adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 73 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, par décret, rendre applicables au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges les mesures particulières prévues à l'article 75 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 73, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges les mesures particulières prévues à

l'article 75 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi, soient applicables au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

QUE les mesures particulières prévues à l'article 75 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certaines régimes du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, soient applicables au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, de sorte que les conjoints visés à l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dont la vie commune a cessé après le 31 août 1990 mais avant la date de prise d'effet de l'article 75, peuvent convenir de partager entre eux les droits accumulés au titre de ce régime au plus tard dans les 12 mois suivant cette dernière date;

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5, a. 52)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 73 et 75)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges (chapitre R-10, r. 7.1) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), doit être signée par l'employé ou

l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou de l'union civile ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », de « ou de l'union civile ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou de l'union civile ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou de l'union civile ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

« **18.2.** Malgré le fait que l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) permette à des conjoints qui y sont visés de convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de leur vie commune, de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, de telles personnes dont la vie commune a cessé après le 31 août 1990 mais avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent en convenir, en application de l'article 75 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), au plus tard dans les 12 mois suivant cette dernière date. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 73 et 75 du chapitre 4 des lois de 2018*).

69688

Gouvernement du Québec

C.T. 220174, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec
— **Partage et cession des droits accumulés**
— **Modifications au Décret**

CONCERNANT des modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R 10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent, si l'entente le permet, opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, ils occupent une fonction visée par ce régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut, pour les fins du partage du patrimoine familial, rendre applicables au régime établi en vertu de l'article 10.0.1 de cette loi, en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I de la loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre; il peut également, pour les mêmes fins, prévoir des dispositions particulières pour l'établissement et

l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 8);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'édicté par l'article 22 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, pour les fins du partage et de la cession entre conjoints, visés à l'article 122.1.1 de Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des droits accumulés au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I de la loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, pour les fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés à ce régime, les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I de la loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics loi à l'égard des conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis que

ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'égard des conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi, soient applicables au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

QUE soit édicté les modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a.10.2)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 29, par. 3^o et 4^o)

I. L'article 1 du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 8) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, les règles prévues à l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), à l'égard des conjoints qui y sont visés, s'appliquent, compte tenu

des adaptations nécessaires, au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 10). ».

2. L'article 1 de l'Annexe de ce décret est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

3. L'Annexe de ce décret est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la

dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'est produite et jointre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

4. L'article 2 de l'Annexe de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

5. L'article 3 de l'Annexe de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

6. L'article 4 de l'Annexe de ce décret est modifié par l'insertion, après « mariage », de « ou à l'union civile ».

7. L'article 5 de l'Annexe de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou à l'union civile ».

8. L'article 7 de l'Annexe de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

9. L'article 10 de l'Annexe de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 27 et des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 29 du chapitre 4 des lois de 2018*).

69689

Gouvernement du Québec

C.T. 220176, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.30 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement verse au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 une contribution annuelle correspondant au résultat obtenu par la multiplication d'un pourcentage et de la somme des traitements des employés qui participent au régime une année donnée. Ce pourcentage, l'année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle sont déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20.1^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, aux fins de l'article 196.30, un pourcentage, une année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle au fonds des cotisations des employés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par la décision numéro 202420 du 24 mai 2005;

ATTENDU QUE l'article 11.5 de ce règlement prévoit, aux fins de l'article 196.30, le pourcentage et l'année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication;

ATTENDU QUE le gouvernement a versé au fonds des cotisations des employés toutes les sommes requises pour l'accomplissement de l'obligation prévue à l'article 196.30 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 20.1^o)

1. La section V.3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est supprimée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la décision du Conseil du trésor*).

69690

Décisions

Décision 11488, 19 novembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11488 du 19 novembre 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

I. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

11.001. Les Producteurs peuvent décider de restreindre l'utilisation de la flexibilité prévue à l'article 10 lorsque les mesures prévues à l'article 11 sont insuffisantes pour permettre aux producteurs de se conformer au plan national ou à une entente conclue conformément à l'article 120 de la Loi et que l'une des deux conditions suivantes est respectée :

1^o la décision :

a) vise une restriction applicable pendant l'année 2019;

b) est prise avant le 1^{er} avril 2019, alors que le déficit du volume de lait produit ou livré par tous les producteurs, de façon cumulative, est supérieur à 14 fois le quota émis;

c) permet, sous réserve du respect de la limite prévue au premier alinéa de l'article 10, au moins la production ou la livraison d'un volume de lait excédant de façon cumulative 3 fois le quota sur une période de 3 mois;

d) respecte le principe selon lequel le total des périodes de restriction dans l'année est d'au plus 2 périodes de 3 mois et que celles-ci sont consécutives.

2^o la décision est approuvée par la Régie avec ou sans modification.

11.002. La décision prise en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.001 ne peut être appliquée que si Les Producteurs ont donné un préavis d'au moins 90 jours à tous les producteurs précisant l'ampleur de la réduction de la flexibilité, la durée de cette réduction et les motifs la justifiant. Cet avis doit également être publié sur l'extranet des Producteurs et transmis à la Régie.

La décision prise en vertu du paragraphe 2 de l'article 11.001 est transmise par Les Producteurs à tous les producteurs et publiée sur l'extranet des Producteurs. Elle est applicable dans les 90 jours de la décision de la Régie.

11.003. Si pendant la période durant laquelle la mesure de restriction est en vigueur, les circonstances évoluent favorablement, Les Producteurs doivent assouplir la restriction en conséquence ou y mettre fin. Un avis d'une telle décision est publié sur l'extranet des Producteurs et transmis aux producteurs et à la Régie.

11.004. Dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui pendant lequel une restriction de l'utilisation de la flexibilité est en vigueur, Les Producteurs transmettent à la Régie un rapport écrit sur l'évolution des circonstances justifiant la mesure et l'impact de celle-ci.

11.005. Les Producteurs imposent une pénalité au producteur et lui transmettent une facture à cet effet lorsqu'au moins une des situations suivantes se produit :

1^o le volume de lait produit ou livré excède, de façon cumulative, 10 fois le quota;

2^o l'augmentation quant aux volumes produits ou livrés excède la limite établie suivant la décision prise par Les Producteurs ou approuvée par la Régie conformément aux articles 11.001 et 11.002.

11.006. La pénalité payable sur les volumes produits ou livrés en excédent par les producteurs est fixée annuellement le 1^{er} mai et correspond à 20 \$ par hectolitre divisé par la teneur moyenne en kilogrammes de matière grasse livrée par les producteurs au cours de l'année précédente. Cette teneur moyenne est publiée dans le rapport annuel des Producteurs disponible à l'adresse : <http://www.lait.org/notre-organisation/rapport-annuel/>.

11.007. Cette pénalité est payable dans les 30 jours de sa facturation. À défaut d'une demande de révision faite par le producteur selon l'article 11.008, la pénalité est perçue par Les Producteurs conformément à l'article 21.

11.008. Le producteur peut demander la révision d'une décision lui imposant une pénalité, au plus tard 20 jours suivant la réception de sa facture. Cette demande écrite doit préciser les motifs la justifiant.

La demande de révision transmise aux Producteurs dans le délai prescrit suspend les délais de paiement jusqu'à ce qu'elle ait fait l'objet d'une décision.

Les Producteurs doivent informer par écrit le producteur de leur décision sur sa demande de révision et indiquer les motifs la justifiant.

Le producteur insatisfait de la décision des Producteurs peut porter le différend devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

11.009. Les pénalités perçues sont utilisées pour le paiement du prix intra conformément au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203).».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2018, 14 novembre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de M^{es} Gabrielle Choinière, Jocelyne Gravel et Daniel Laflamme comme régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^{es} Gabrielle Choinière, Jocelyne Gravel et Daniel Laflamme comme régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE M^{es} Gabrielle Choinière, Jocelyne Gravel et Daniel Laflamme ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE M^e Gabrielle Choinière soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de deux ans à compter du 3 mars 2019;

QUE M^e Jocelyne Gravel soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de deux ans à compter du 13 avril 2019;

QUE M^e Daniel Laflamme soit nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement pour un mandat débutant le 3 mars 2019 et se terminant le 2 septembre 2021;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Gabrielle Choinière soit à Longueuil;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jocelyne Gravel soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Laflamme soit à Granby;

QUE M^{es} Gabrielle Choinière, Jocelyne Gravel et Daniel Laflamme continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69663

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2018, 14 novembre 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à Société en commandite Projetbécancour.ag, sous forme d'un cautionnement d'un montant maximal de 10 000 000 \$ de ses obligations monétaires en faveur de TransCanada Pipelines Limited par Investissement Québec

ATTENDU QUE Société en commandite Projetbécancour.ag a été créée dans le but de construire une usine de fabrication de méthanol et d'urée dans le parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'usine projetée utiliserait dans sa production un important volume de gaz naturel et que, pour sécuriser l'approvisionnement de ce volume, Société en commandite Projetbécancour.ag a soumissionné sur un appel d'offres de gaz naturel publié par TransCanada Pipelines Limited;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce processus, Société en commandite Projetbécancour.ag doit fournir un cautionnement de 10 000 000 \$ en faveur de TransCanada Pipelines Limited;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin d'octroyer une aide financière sous forme d'un cautionnement des obligations monétaires de Société

en commandite Projetbécancour.ag d'un montant maximal de 10 000 000 \$ en faveur de TransCanada Pipelines Limited;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme d'un cautionnement des obligations monétaires de Société en commandite Projetbécancour.ag d'un montant maximal de 10 000 000 \$ en faveur de TransCanada Pipelines Limited;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69664

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2018, 14 novembre 2018

CONCERNANT la nomination de M^c Christian G. Sirois à titre de sous-registraire adjoint du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le gouvernement peut nommer, parmi les fonctionnaires du ministère de la Justice, des sous-registres adjoints;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Christian G. Sirois, directeur général associé de la Direction des registres et de la certification du ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire adjoint du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69665

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2018, 14 novembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Josée Filion comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom de madame Josée Filion fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Josée Filion, directrice des soins infirmiers, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de trois ans à compter du 10 décembre 2018 au traitement annuel de 169 430 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Josée Filion reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Gatineau;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Josée Filion comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69666

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2018, 14 novembre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre; il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulee de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 de cette loi prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de M^{es} Marie Beaudoin, Michèle Carignan, Jean-Claude Danis, Michel Denis, Michèle Gagnon Grégoire, Michel Lalonde, Bernard Lemay et Marie-Anne Roiseux comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^{es} Marie Beaudoin, Michèle Carignan, Jean-Claude Danis, Michel Denis, Michèle Gagnon Grégoire, Michel Lalonde, Bernard Lemay et Marie-Anne Roiseux comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE M^{es} Marie Beaudoin, Michèle Carignan, Michel Denis et Marie-Anne Roiseux ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE M^e Marie-Anne Roiseux soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de quatre ans à compter du 23 février 2019;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2019:

— M^e Michèle Gagnon Grégoire;

— M^e Michel Lalonde;

QUE M^e Marie Beaudoin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 3 mars 2019 et se terminant le 7 mai 2021;

QUE M^e Michel Denis soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de deux ans à compter du 3 mars 2019;

QUE M^e Michèle Carignan soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 3 mars 2019;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 3 mars 2019:

— M^e Jean-Claude Danis;

— M^e Bernard Lemay;

QUE M^{es} Marie Beaudoin, Michèle Carignan, Jean-Claude Danis, Michel Denis, Michèle Gagnon Grégoire, Michel Lalonde, Bernard Lemay et Marie-Anne Roiseux continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE M^e Michèle Gagnon Grégoire continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69667

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0043-2018 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 novembre 2018

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 21 septembre 2018, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0035-2018 du 28 septembre 2018 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 21 septembre 2018;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 28 septembre 2018 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Ange-Gardien, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes survenues le 21 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0035-2018 du 28 septembre 2018 relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 21 septembre 2018, dans des municipalités du

Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de L'Ange-Gardien, située dans la région administrative de l'Outaouais.

Québec, le 22 novembre 2018

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

69711

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0044-2018 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 novembre 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 28 octobre 2018, dans la municipalité de Cacouna

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 octobre 2018, des hautes marées et des vents violents sont survenues dans la municipalité de Cacouna, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Cacouna a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Cacouna, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, qui a été affecté par des inondations survenues le 28 octobre 2018.

Québec, le 22 novembre 2018

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

69710

Erratum

A.M., 2018-05

**Arrêté numéro V-1.1-2018-05 du ministre des
Finances en date du 1^{er} novembre 2018**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les valeurs mobilières

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 novembre 2018,
150^e année, numéro 47, page 7441.

À la page 7442, l'article 192.3, introduit par l'article 1
du Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs
mobilières, aurait dû se lire comme suit :

« **192.3** Le paiement de la commission au copartageant
doit être fait par chèque ou par virement d'un compte tenu
par une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi
sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque ou une
banque étrangère autorisée à un autre tel compte. »

À la page 7442, l'article 2 du Règlement modifiant le
Règlement sur les valeurs mobilières, aurait dû se lire
comme suit :

« **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de
sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

69713

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Centre hospitalier Côte des Neiges — Régime de retraite des employés en fonction — Partage et cession des droits accumulés (Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, 2018, chapitre 4)	7683	M
Centre hospitalier Côte des Neiges — Régime de retraite des employés en fonction — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	7683	M
Centre intégré de santé et de services sociaux de l’Outaouais — Nomination de Josée Filion comme présidente-directrice générale adjointe.	7695	N
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Organisation de l’Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et élections à son Conseil d’administration (chapitre C-26)	7597	N
Code des professions — Dentistes — Stages et cours de perfectionnement de l’Ordre des dentistes du Québec (chapitre C-26)	7630	N
Code des professions — Diététistes — Organisation de l’Ordre professionnel des diététistes du Québec et élections à son Conseil d’administration (chapitre C-26)	7624	N
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre C-26)	7649	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Organisation de l’Ordre des pharmaciens du Québec et élections à son Conseil d’administration (chapitre C-26)	7604	N
Code des professions — Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Organisation de l’Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d’administration (chapitre C-26)	7610	N
Code des professions — Technologues professionnels — Organisation de l’Ordre des technologues professionnels du Québec et élections à son Conseil d’administration (chapitre C-26)	7617	N
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l’Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26)	7596	M
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d’équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d’un permis de l’Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26)	7597	M

Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26)	7649	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26)	7659	Projet
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Organisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et élections à son Conseil d'administration (Code des professions, chapitre C-26)	7597	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik — Octroi d'un statut provisoire de protection, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire (chapitre C-61.01)	7631	N
Déclaration du site patrimonial d'Avida (Loi sur le patrimoine culturel, chapitre P-9.002)	7591	N
Dentistes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des dentistes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	7630	N
Diététistes — Organisation de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et élections à son Conseil d'administration (Code des professions, chapitre C-26)	7624	N
Financement des régimes de retraite à prestation déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale (Loi sur les régimes complémentaire de retraite, chapitre R-15.1)	7662	Projet
Gestion et propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	7595	N
Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés (Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, chapitre R-9.2)	7666	M
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Code des professions, chapitre C-26)	7649	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêches, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (chapitre M-35.1)	7691	Décision
Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législative, Loi concernant la... — Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés (2018, chapitre 4)	7669	M

Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Centre hospitalier Côte des Neiges — Régime de retraite des employés en fonction — Partage et cession des droits accumulés	7683	M
(2018, chapitre 4)		
Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés	7677	M
(2018, chapitre 4)		
Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés	7679	M
(2018, chapitre 4)		
Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés	7667	M
(2018, chapitre 4)		
Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Partage et cession des droits accumulés	7686	M
(2018, chapitre 4)		
Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés.	7672	M
(2018, chapitre 4)		
Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Régimes de retraite des fonctionnaires — Partage et cession des droits accumulés	7674	M
(2018, chapitre 4)		
Patrimoine culturel, Loi sur le... — Déclaration du site patrimonial d'Avida	7591	N
(chapitre P-9.002)		
Pharmaciens — Organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et élections à son Conseil d'administration	7604	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Producteurs de lait — Quotas	7691	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistre réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues le 28 octobre 2018, dans la municipalité de Cacouna	7697	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement au vents violents et au pluies abondantes survenus le 21 septembre 2018, dans des municipalité du Québec	7697	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de certains régisseurs	7693	N
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés	7677	M
(Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, 2018, chapitre 4)		
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement — Certaines dispositions applicables au partage et cession des droits accumulés.	7677	M
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, chapitre R-12.1)		
Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés	7669	M
(Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, chapitre R-9.1)		
Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés.	7669	M
(Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législative, 2018, chapitre 4)		
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés.	7669	M
(chapitre R-9.1)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés	7679	M
(Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, 2018, chapitre 4)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés	7679	M
(Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, chapitre R-9.2)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés.	7666	M
(chapitre R-9.2)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés	7679	M
(chapitre R-9.2)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application	7665	M
(chapitre R-9.2)		

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés	7667	M
(Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, 2018, chapitre 4)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés	7667	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le . . . — Centre hospitalier Côte des Neiges — Régime de retraite des employés en fonction — Partage et cession des droits accumulés	7683	M
(chapitre R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le . . . — Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés	7667	M
(chapitre R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le . . . — Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Partage et cession des droits accumulés	7686	M
(chapitre R-10)		
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Partage et cession des droits accumulés	7686	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)		
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Partage et cession des droits accumulés	7686	M
(Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, 2018, chapitre 4)		
Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés . . .	7672	M
(Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, 2018, chapitre 4)		
Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés . . .	7672	M
(Loi sur le régime de retraite des enseignants, chapitre R-11)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le . . . — Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés	7672	M
(chapitre R-11)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le . . . — Régimes de retraite des fonctionnaires — Partage et cession des droits accumulés	7674	M
(chapitre R-12)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le . . . — Régime de prestation supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés	7677	M
(chapitre R-12.1)		

Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-12.1)	7689	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite à prestation déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale (chapitre R-15.1)	7662	Projet
Régimes de retraite des fonctionnaires — Partage et cession des droits accumulés. (Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, 2018, chapitre 4)	7674	M
Régimes de retraite des fonctionnaires — Partage et cession des droits accumulés. (Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, chapitre R-12)	7674	M
Réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik — Octroi d'un statut provisoire de protection, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	7631	N
Société en commandite Projetbécancour.ag, — Octroi d'une aide financière sous forme d'un cautionnement de ses obligations monétaires en faveur de TransCanada Pipelines Limited par Investissement Québec	7694	N
Sous-registraire adjoint du Québec — Nomination de G. Sirois	7694	N
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Code des professions, chapitre C-26)	7610	N
Technologues professionnels — Organisation de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et élections à son Conseil d'administration. (Code des professions, chapitre C-26)	7617	N
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	7596	M
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	7597	M
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	7649	Projet
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	7659	Projet

Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de certains membres.	7695	N
Valeurs mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	7699	Erratum
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières. (chapitre V-1.1)	7699	Erratum
Voirie, Loi sur la... — Gestion et propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis (chapitre V-9)	7595	N

